

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-TITE-DES-CAPS
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

Règlement # 580-2025

Pourvoyant à créer un règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés applicables par la Sûreté du Québec.

Considérant que les municipalités de la Côte-de-Beaupré ont manifesté la volonté d'adopter un règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés afin d'en faciliter son application ;

Considérant qu'aucune disposition du présent règlement ne soit abrogée ou amendée par une municipalité locale sans une concertation régionale pour en maintenir son harmonisation ;

Considérant qu'une municipalité peut cependant adopter des règlements complémentaires portant sur les mêmes objets que le présent règlement harmonisé sans que ces derniers entrent en contradiction ou soient moins restrictifs que les dispositions apparaissant au présent règlement ;

Considérant que tout règlement complémentaire qui serait adopté par la municipalité relèvera uniquement des officiers municipaux ;

Considérant que le présent règlement harmonisé sera révisé au besoin après concertation régional ;

Considérant qu'un avis de motion du présent projet de règlement, ainsi que l'adoption du projet de règlement a été donné à la séance du Conseil municipal du 2 juin dernier ;

Par conséquent, il est proposé par M. Richard Poulin, Conseiller
appuyé par M. Ghislain Lachance, Conseiller
et résolu unanimement

Que le Conseil municipal de Saint-Tite-des-Caps adopte le règlement final # 580-2025 pourvoyant à créer un règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des

personnes et des propriétés, applicable par la Sûreté du Québec, décrète et statue par ce règlement ce qui suit :

MUNICIPALITÉ DE Saint-Tite-des-Caps

RÈGLEMENT #580-2025

Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés applicables par la Sûreté du Québec (RHSPPPP)

Avis de motion donné le 2 juin 2025

Adoption du projet le 2 juin 2025

Adopté et entre en vigueur le 7 juillet 2025

Table des matières

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES INTERPRÉTATIVES ET TRANSITOIRES	11
SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	11
ARTICLE 1.1.1 VALIDITÉ.....	11
ARTICLE 1.1.2 ANNEXES.....	11
ARTICLE 1.1.3 PRÉSEANCE DU RÈGLEMENT.....	11
ARTICLE 1.1.4 DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES	11
ARTICLE 1.1.5 MISE À JOUR	11
SECTION 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	11
ARTICLE 1.2.1 TITRE	11
ARTICLE 1.2.2 TEMPS DE VERBE	12
ARTICLE 1.2.3 DÉSIGNATION	12
ARTICLE 1.2.4 DÉFINITIONS.....	12
SECTION 1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	20
ARTICLE 1.3.1 AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE.....	21
ARTICLE 1.3.2 AUTRES RECOURS.....	21
ARTICLE 1.3.3 PROPRIÉTAIRE	21
ARTICLE 1.3.4 AUTORISATION – DROIT DE VISITE.....	21
ARTICLE 1.3.5 IDENTIFICATION.....	22
CHAPITRE 2 PAIX, BON ORDRE, SÉCURITÉ, BONNES MŒURS ET BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION.....	22
SECTION 2.1 PAIX ET BON ORDRE	22
ARTICLE 2.1.1 DÉFILÉS, ASSEMBLÉES ET RASSEMBLEMENTS	22
ARTICLE 2.1.2 ASSEMBLÉE DANS LES ENDROITS PUBLICS	22
ARTICLE 2.1.3 TROUBLER UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE	23
ARTICLE 2.1.4 TROUBLER LA PAIX.....	23
ARTICLE 2.1.5 BATAILLE	23
ARTICLE 2.1.6 IVRESSE ALCOOL/DROGUE.....	23
ARTICLE 2.1.7 POSSESSION ET CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES	23
ARTICLE 2.1.8 POSSESSION D'OBJET SERVANT À LA CONSOMMATION DE STUPÉFIANTS OU DE CANNABIS	24
ARTICLE 2.1.9 OBSTRUER LES PASSAGES.....	24
ARTICLE 2.1.10 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE	24
ARTICLE 2.1.11 REFUS DE QUITTER LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE	24
ARTICLE 2.1.12 ESCALADE.....	25
ARTICLE 2.1.13 INCOMMODER LES OCCUPANTS D'UN BÂTIMENT.....	25
ARTICLE 2.1.14 COUCHER / DORMIR	25
ARTICLE 2.1.15 FLÂNER.....	25
ARTICLE 2.1.16 MENDIER	25
ARTICLE 2.1.17 CAMPING ENDROIT PUBLIC.....	25
AMENDE ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.	
ARTICLE 2.1.18 JEUX.....	26
ARTICLE 2.1.19 NON-RESPECT DES CONSIGNES.....	26
ARTICLE 2.1.20 PROJECTILES	26
ARTICLE 2.1.21 VANDALISME	26

ARTICLE 2.1.22 VANDALISME AFFICHE SIGNALISATION	26
ARTICLE 2.1.23 DÉFENSE D'EFFECTUER DES TRAVAUX.....	26
ARTICLE 2.1.24 DÉFENSE D'ENLEVER DU GRAVIER OU DE LA TERRE	27
ARTICLE 2.1.25 DÉFENSE D'ENDOMMAGER LA VÉGÉTATION	27
ARTICLE 2.1.26 ARME BLANCHE	27
ARTICLE 2.1.27 ARME À FEU.....	27
ARTICLE 2.1.28 UTILISATION D'UNE ARME A FEU/AIR COMPRIMÉ	27
ARTICLE 2.1.29 UTILISATION D'UN ARC/ARBALÈTE.....	27
ARTICLE 2.1.30 SAUT	28
SECTION 2.2 SÉCURITÉ DANS LES PARCS, LES ÉCOLES ET LES ENDROITS PUBLICS	28
ARTICLE 2.2.1 HEURES DE FERMETURE DES PARCS	28
ARTICLE 2.2.2 PERTURBER UNE ACTIVITÉ	28
ARTICLE 2.2.3 CIRCULATION DANS LES PARCS	28
ARTICLE 2.2.4 PRÉSENCE TERRAIN D'ÉCOLE	28
ARTICLE 2.2.5 PISCINE PUBLIQUE.....	29
ARTICLE 2.2.6 JEUX INTERDITS	29
SECTION 2.3 DÉCENCE ET BONNES MOEURS.....	29
ARTICLE 2.3.1 CONDUITE INDÉCENTE	29
ARTICLE 2.3.2 EXHIBITION ET INDÉCENCE	29
ARTICLE 2.3.3 URINER OU DÉFÉQUER	29
SECTION 2.4 LE CANNABIS	30
ARTICLE 2.4.1 INTERDICTION CONSOMMATION CANNABIS	30
ARTICLE 2.4.2 ENDROIT PUBLIC PRÉSENCE MINEUR	30
ARTICLE 2.4.3 SUBSTANCES EXPLOSIVES	30
ARTICLE 2.4.4 DEVOIRS DES EXPLOITANTS.....	30
ARTICLE 2.4.5 EXPLOITANT TOLÉRANCE	31
ARTICLE 2.4.6 AFFICHAGE	31
ARTICLE 2.4.7 MÉGOT DE CANNABIS.....	31
SECTION 2.5 LE TABAC	31
ARTICLE 2.5.1 INTERDICTION TABAC.....	31
ARTICLE 2.5.2 ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	32
ARTICLE 2.5.3 GARDERIE	32
ARTICLE 2.5.4 ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES.....	32
ARTICLE 2.5.5 IMMEUBLE D'HABITATION.....	32
ARTICLE 2.5.6 IMMEUBLE DE SERVICE	32
ARTICLE 2.5.7 RÉSIDENCES POUR AÎNÉS	33
ARTICLE 2.5.8 MILIEU DE TRAVAIL.....	33
ARTICLE 2.5.9 AIRES EXTÉRIEURES – TRANSPORT COLLECTIF	33
ARTICLE 2.5.10 VÉHICULE DE TRANSPORT	33
ARTICLE 2.5.11 VÉHICULE PRÉSENCE MINEUR	33
ARTICLE 2.5.12 LIEUX FERMÉS	34
ARTICLE 2.5.13 TERRASSES	34
ARTICLE 2.5.14 9 MÈTRES.....	34
ARTICLE 2.5.15 VENTE MINEUR.....	34
ARTICLE 2.5.16 EXPLOITANT DONNER TABAC.....	34
ARTICLE 2.5.17 EXPLOITANT VENDRE TABAC	35
ARTICLE 2.5.18 MAJEUR TABAC	35
ARTICLE 2.5.19 EXPLOITANT VENTE TABAC	35

CHAPITRE 3	COMPORTEMENTS RÉPRÉHENSIBLES	35
ARTICLE 3.1.1	APPEL INUTILE.....	35
ARTICLE 3.1.2	DÉRANGEMENT SANS MOTIF D'UN EMPLOYÉ MUNICIPAL	35
ARTICLE 3.1.3	REFUS D'OBÉISSANCE	35
ARTICLE 3.1.4	REFUS D'ASSISTANCE.....	36
ARTICLE 3.1.5	REFUS DE QUITTER UN ENDROIT.....	36
ARTICLE 3.1.6	PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ	36
ARTICLE 3.1.7	INCITATION	36
ARTICLE 3.1.8	INJURES	36
ARTICLE 3.1.9	INJURES PERSONNES.....	36
ARTICLE 3.1.10	INCITATION INJURES.....	37
CHAPITRE 4	NUISANCES	37
SECTION 4.1	NUISANCE, INTERDICTION GÉNÉRALE	37
ARTICLE 4.1.1	DÉCHETS	37
ARTICLE 4.1.2	DÉBRIS DE TRANSPORT	37
SECTION 4.2	COMBUSTION	38
ARTICLE 4.2.1	BRÛLER DES DÉCHETS	38
SECTION 4.3	NUISANCES EN PROPRIÉTÉ PUBLIQUE	38
ARTICLE 4.3.1	SOUILLER LE DOMAINE.....	38
ARTICLE 4.3.2	NETTOYAGE ENDROIT SOUILLÉ	38
SECTION 4.4	AUTRES NUISANCES.....	39
ARTICLE 4.4.1	BORNE INCENDIE	39
ARTICLE 4.4.2	DÉPÔT DE NEIGE, GLACE	40
ARTICLE 4.4.3	FUMÉE.....	40
ARTICLE 4.4.4	FEU ENDROIT PUBLIC	40
ARTICLE 4.4.5	FEU ENDROIT PRIVÉE.....	40
ARTICLE 4.4.6	CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES	41
ARTICLE 4.4.7	FEU D'ARTIFICE DOMESTIQUE	41
ARTICLE 4.4.8	LUMIÈRE.....	41
ARTICLE 4.4.9	SUBTILISATION D'UN CONSTAT D'INFRACTION	41
SECTION 4.5	NUISANCE PAR LE BRUIT	42
ARTICLE 4.5.1	BRUIT / GÉNÉRAL	42
ARTICLE 4.5.2	AVERTISSEUR SONORE.....	42
ARTICLE 4.5.3	TERRASSE COMMERCIALE	42
ARTICLE 4.5.4	BRUIT D'UN HAUT-PARLEUR	42
ARTICLE 4.5.5	SPECTACLE MUSIQUE	42
ARTICLE 4.5.6	SPECTACLE MUSIQUE HEURES INTERDITES.....	43
SECTION 4.6	ÉQUIPEMENTS ET OUTILLAGES	43
ARTICLE 4.6.1	TONDEUSE, COUPE HERBE ET SCIE À CHAÎNE	43
ARTICLE 4.6.2	TRAVAUX DE CONSTRUCTION	43
ARTICLE 4.6.3	DÉBOSSELAGE ET RÉPARATION DE VÉHICULE	43
ARTICLE 4.6.4	BRUIT ÉMIS PAR UN VÉHICULE.....	44
ARTICLE 4.6.5	EXCEPTIONS	44
CHAPITRE 5	DISPOSITION DE LA NEIGE.....	44
ARTICLE 5.1.1	PROJECTION DE LA NEIGE	44
ARTICLE 5.1.2	OBSTRUCTION DE LA VISIBILITÉ.....	45
ARTICLE 5.1.3	DÉNEIGEMENT ENDROIT PUBLIC	45
CHAPITRE 6	CIRCULATION, LIMITES DE VITESSE, SIGNALISATION ET STATIONNEMENT	45

SECTION 6.1	AUTORISATION D'INSTALLER UNE SIGNALISATION	45
SECTION 6.2	CIRCULATION	46
ARTICLE 6.2.1	BOYAU	46
ARTICLE 6.2.2	LIGNE FRAÎCHEMENT PEINTE.....	46
ARTICLE 6.2.3	CIRCULATION PROPRIÉTÉ PRIVÉE	46
ARTICLE 6.2.4	PISTE CYCLABLE/MULTIFONCTIONNELLE.....	46
ARTICLE 6.2.5	TROTTOIR.....	46
ARTICLE 6.2.6	TRACES SUR LA CHAUSSÉE.....	46
ARTICLE 6.2.7	DÉRAPAGE VOLONTAIRE.....	47
SECTION 6.3	SIGNALISATION.....	47
ARTICLE 6.3.1	SIGNALISATION.....	47
ARTICLE 6.3.2	PANNEAU ARRÊT OBLIGATOIRE.....	47
ARTICLE 6.3.3	PANNEAU CÉDER LE PASSAGE.....	47
ARTICLE 6.3.4	LIGNE DE DÉMARCATIION.....	47
ARTICLE 6.3.5	PANNEAU DEMI-TOUR	48
ARTICLE 6.3.6	CIRCULATION À SENS UNIQUE OU ENTRÉE INTERDITE	48
ARTICLE 6.3.7	PASSAGE POUR PIÉTONS.....	48
ARTICLE 6.3.8	ZONE DÉBARCADÈRE	48
ARTICLE 6.3.9	VIRAGE À DROITE INTERDIT SUR FEU ROUGE.....	48
ARTICLE 6.3.10	FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX.....	48
ARTICLE 6.3.11	DOMMAGE À LA SIGNALISATION	49
SECTION 6.4	LIMITES DE VITESSE (CSR)	49
ARTICLE 6.4.1	LIMITE DE 50 KM/HEURE (CSR).....	49
ARTICLE 6.4.2	LIMITE DE 30 KM/HEURE ET MOINS (CSR)	49
ARTICLE 6.4.3	LIMITE DE 40 KM/HEURE (CSR).....	49
ARTICLE 6.4.4	LIMITE DE 30/40 KM/HEURE-ZONE SCOLAIRE.....	49
ARTICLE 6.4.5	LIMITE DE 60 KM/HEURE (CSR).....	49
ARTICLE 6.4.6	LIMITE DE 70 KM/HEURE (CSR).....	49
ARTICLE 6.4.7	LIMITE DE 80 KM/HEURE (CSR).....	50
ARTICLE 6.4.8	LIMITE DE 90 KM/HEURE (CSR).....	50
SECTION 6.5	STATIONNEMENT.....	50
ARTICLE 6.5.1	RESPONSABILITÉ	50
ARTICLE 6.5.2	EFFACER MARQUE SUR LES PNEUS	50
ARTICLE 6.5.3	STATIONNEMENT INTERDIT.....	50
ARTICLE 6.5.4	STATIONNEMENT INTERDIT PROPRIÉTÉ PRIVÉE	50
ARTICLE 6.5.5	STATIONNEMENT INTERDIT TROTTOIR.....	51
ARTICLE 6.5.6	STATIONNEMENT INTERDIT ENDROITS JOURS, HEURES	51
ARTICLE 6.5.7	STATIONNEMENT PISTE CYCLABLE/MULTIFONCTIONNELLE	51
ARTICLE 6.5.8	STATIONNEMENT HIVERNAL DE NUIT	51
ARTICLE 6.5.9	STATIONNEMENT FEUX ORANGES CLIGNOTANTS/DÉNEIGEMENT	51
ARTICLE 6.5.10	RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES	51
ARTICLE 6.5.11	RÉSERVÉ VÉHICULE ÉLECTRIQUE/HYBRIDE.....	52
ARTICLE 6.5.12	STATIONNEMENT VÉHICULE ÉLECTRIQUE/HYBRIDE NON-BRANCHÉ.....	52
ARTICLE 6.5.13	VOIE PRIORITAIRE/VÉHICULE D'URGENCE	52
ARTICLE 6.5.14	POSITION STATIONNEMENT	52
ARTICLE 6.5.15	SENS DU STATIONNEMENT	52
ARTICLE 6.5.16	STATIONNEMENT POUR RÉPARATION/ENTRETIEN	53
ARTICLE 6.5.17	STATIONNEMENT POUR VENTE OU PUBLICITÉ	53
ARTICLE 6.5.18	STATIONNEMENT SIGNALISATION TEMPORAIRE	53

ARTICLE 6.5.19 STATIONNEMENT À DURÉE LIMITÉE	53
SECTION 6.6 STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE FORT GABARIT	53
ARTICLE 6.6.1 AUTOBUS OU MINIBUS	53
ARTICLE 6.6.2 STATIONNEMENT VÉHICULE RÉCRÉATIF	53
ARTICLE 6.6.3 STATIONNEMENT VÉHICULES NON MOTORISÉS	54
ARTICLE 6.6.4 STATIONNEMENT MUNICIPAL VÉHICULE LOURD, VÉHICULE-OUTILS ET VÉHICULE RÉCRÉATIF	54
ARTICLE 6.6.5 VÉHICULE LOURD ET VÉHICULE-OUTIL	54
ARTICLE 6.6.6 STATIONNEMENT RÉSERVÉ AU VÉHICULE RÉCRÉATIF	54
SECTION 6.7 AUTORISATION DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE	55
ARTICLE 6.7.1 DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE (**ENTENTE AVEC REMORQUEUR)	55
ARTICLE 6.7.2 DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE D'URGENCE	55
CHAPITRE 7 COLPORTAGE ET COMMERCE ITINÉRANT	55
ARTICLE 7.1.1 INTERDICTION	55
AMENDE 55	
ARTICLE 7.1.2 EXCEPTIONS	55
ARTICLE 7.1.3 HEURES DE COLPORTAGE POUR EXCEPTIONS	56
ARTICLE 7.1.4 INTERDICTION	56
ARTICLE 7.1.5 CIRCULAIRES	56
CHAPITRE 8 ANIMAUX	56
SECTION 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À TOUS LES ANIMAUX	56
ARTICLE 8.1.1 ÉDIFICES PUBLICS	56
ARTICLE 8.1.2 PRÉSENCE INTERDITE	57
ARTICLE 8.1.3 ANIMAL SAUVAGE/EXOTIQUE	57
ARTICLE 8.1.4 ANIMAL EXOTIQUE À L'EXTÉRIEUR D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE	57
SECTION 8.2 NUISANCES CAUSÉES PAR UN ANIMAL	57
ARTICLE 8.2.1 BRUIT PAR UN ANIMAL	57
ARTICLE 8.2.2 DÉRANGEMENT ANIMAL VOISINAGE	58
ARTICLE 8.2.3 DOMMAGE PROPRIÉTÉ D'AUTRUI	58
ARTICLE 8.2.4 MATIÈRES FÉCALES D'UN ANIMAL	58
ARTICLE 8.2.5 INTERDICTION DE NOURRIR CERF/ORIGNAL	58
ARTICLE 8.2.6 INTERDICTION DE NOURRIR LES ANIMAUX SAUVAGES	58
ARTICLE 8.2.7 ATTAQUE	58
ARTICLE 8.2.8 MORSURE	58
ARTICLE 8.2.9 ANIMAL ERRANT	59
ARTICLE 8.2.10 COMBAT	59
ARTICLE 8.2.11 POUVOIR D'ABATTRE	59
ARTICLE 8.2.12 TRANSPORT	59
ARTICLE 8.2.13 EMPLACEMENT EN TRANSPORT	59
ARTICLE 8.2.14 ANIMAL DANS UN VÉHICULE	59
SECTION 8.3 DISPOSITIONS APPLICABLES SPÉCIFIQUEMENT AUX CHIENS	60
ARTICLE 8.3.1 PORT DE LA MÉDAILLE	60
ARTICLE 8.3.2 ABOIEMENT/HURLEMENT	60
SECTION 8.4 MESURES DE CONTRÔLE	60
ARTICLE 8.4.1 MESURES ADDITIONNELLES DE CONTRÔLE	60
ARTICLE 8.4.2 ÉCRITEAU CHIEN DE GARDE	60
ARTICLE 8.4.3 GARDE ET CONTRÔLE-ENDROIT PRIVÉ	60
ARTICLE 8.4.4 GARDE ET CONTRÔLE-ENDROIT PUBLIC	61

ARTICLE 8.4.5 MORSURE – AVIS.....	61
ARTICLE 8.4.6 MATIÈRES FÉCALES DES CHIENS	61
SECTION 8.5 DISPOSITION DIVERSES.....	61
ARTICLE 8.5.1 COMBAT D’ANIMAUX	62
ARTICLE 8.5.2 MALTRAITANCE	62
ARTICLE 8.5.3 EMPOISONNEMENT.....	62
ARTICLE 8.5.4 AFFICHE INTERDIT AUX ANIMAUX.....	62
ARTICLE 8.5.5 EXONÉRATION.....	62
ARTICLE 8.5.6 PERCEPTION	62
CHAPITRE 9 ALARMES INTRUSION	62
ARTICLE 9.1.1 APPLICATION	62
ARTICLE 9.1.2 DURÉE DU SIGNAL SONORE	63
ARTICLE 9.1.3 INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE	63
ARTICLE 9.1.4 FRAIS.....	63
ARTICLE 9.1.5 INFRACTION	63
ARTICLE 9.1.6 PRÉSOMPTION.....	63
CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS, AMENDES ET PÉNALITÉS	64
ARTICLE 10.1.1 INFRACTIONS ET AMENDES	64
ARTICLE 10.1.2 PÉNALITÉ	64
CHAPITRE 11 ABROGATION ET MISE EN VIGUEUR	65
ARTICLE 11.1.1 ABROGATION	65
ARTICLE 11.1.2 ENTRÉE EN VIGUEUR.....	65

Liste des annexes

ANNEXE 1 PERSONNES AUTORISÉES ET DÉSIGNÉES POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	66
ANNEXE 2 RAYON POUR L'UTILISATION D'UNE ARME À FEU/ AIR COMPRIMÉ/ARC/ARBALÈTE.....	63
ANNEXE 3 LISTE DES PARCS FERMÉS ENTRE 22H00 ET 07H00	68
ANNEXE 4 PISTE CYCLABLE/MULTIFONCTIONNELLE.....	70
ANNEXE 5 PANNEAU ARRÊT OBLIGATOIRE	72
ANNEXE 6 PANNEAU CÉDER LE PASSAGE	72
ANNEXE 7 LIGNE DE DÉMARCATIION	73
ANNEXE 8 PANNEAU DEMI-TOUR	69
ANNEXE 9 CIRCULATION À SENS UNIQUE OU ENTRÉE INTERDITE	75
ANNEXE 10 PASSAGE POUR PIÉTONS	76
ANNEXE 11 ZONE DÉBARCADÈRE.....	77
ANNEXE 12 VIRAGE À DROITE INTERDIT SUR FEU ROUGE	77
ANNEXE 13 FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX	74
ANNEXE 14 LIMITE DE VITESSE DE 50 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS	79
ANNEXE 15 LIMITE DE VITESSE DE 30 KM/H ET MOINS SUR LES CHEMINS PUBLICS.....	82
ANNEXE 16 LIMITE DE VITESSE DE 40 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS	83
ANNEXE 17 LIMITE DE VITESSE 30-40 KM/H (ZONE SCOLAIRE).....	78
ANNEXE 18 LIMITE DE VITESSE DE 60 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS	79
ANNEXE 19 LIMITE DE VITESSE DE 70 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS	85
ANNEXE 20 LIMITE DE VITESSE DE 80 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS	86
ANNEXE 21 LIMITE DE VITESSE DE 90KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS	82
ANNEXE 22 STATIONNEMENTS INTERDITS	86
ANNEXE 23 STATIONNEMENTS INTERDITS AUX ENDROITS, JOURS ET HEURES.....	84
ANNEXE 24 STATIONNEMENTS INTERDITS SUR PISTE CYCLABLE OU MULTIFONCTIONNELLE.....	87
ANNEXE 25 STATIONNEMENT HIVERNAL DE NUIT	86
ANNEXE 26 FEUX ORANGES CLIGNOTANTS/DÉNEIGEMENT	87
ANNEXE 27 STATIONNEMENTS RÉSERVÉS AUX PERSONNES HANDICAPÉES	77
ANNEXE 28 VOIE PRIORITAIRE/ZONE RÉSERVÉE VÉHICULES D'URGENCES	89
ANNEXE 29 STATIONNEMENT DURÉE LIMITÉE	90
ANNEXE 30 STATIONNEMENT TERRAINS MUNICIPAUX VÉHICULE LOURD, OUTILS ET RÉCRÉATIF	91

ANNEXE 31 STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES RÉCRÉATIFS

92

ANNEXE 32 PARCS À CHIENS

93

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES INTERPRÉTATIVES ET TRANSITOIRES

SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1.1 VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe ou alinéa par alinéa, de manière que si un chapitre, section, article, paragraphe ou alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

ARTICLE 1.1.2 ANNEXES

Toutes les annexes identifiées à la liste des annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes obligatoires ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y étaient reproduites au long.

ARTICLE 1.1.3 PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a préséance sur tout règlement ou disposition réglementaire en vigueur sur le territoire de la *Municipalité* visant le même objet.

ARTICLE 1.1.4 DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES

Les dispositions du présent règlement ne doivent pas être interprétées comme restreignant l'application des dispositions du *Code de la sécurité routière* ou du *Code criminel* ou de toute autre *loi fédérale* ou *loi provinciale*.

ARTICLE 1.1.5 MISE À JOUR

Les modifications apportées à toutes lois ou règlements auxquels réfèrent le présent règlement en font partie intégrante.

SECTION 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.2.1 TITRE

Les titres des articles du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

ARTICLE 1.2.2 TEMPS DE VERBE

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

ARTICLE 1.2.3 DÉSIGNATION

Dans le présent règlement lorsqu'un pouvoir, une autorité, une compétence ou une responsabilité est attribué à un fonctionnaire désigné, un membre de la Sûreté du Québec, un *contrôleur* ou toute autre *personne* autorisée et désignée, il doit être interprété que ce pouvoir, autorité, compétence ou responsabilité est également dévolu aux adjoints ou aux remplaçants de ces *personnes* autorisées.

ARTICLE 1.2.4 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent ou à moins qu'il y ait une disposition interprétative particulière dans un chapitre ou une section, les mots ou expressions employés ont la signification ci-après mentionnée. À défaut de définition précisée, les expressions et termes devront être interprétés selon leur sens commun.

« *Activités* »

Tout événement réalisé et tenu sur le territoire de la *Municipalité* notamment : assemblées, parades, manifestations, compétitions, défilés, spectacles, représentations, *activités* sportives ou théâtrales ou autres démonstrations du même genre.

« *Agent de la paix* »

Tout membre de la Sûreté du Québec (SQ) responsable de surveiller et contrôler l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, agissant sur le territoire de la *Municipalité* dans le cadre d'une entente visant à faire respecter les règlements municipaux sur le territoire ainsi que sur tout autre territoire où la *Municipalité* a compétence et juridiction.

« *Animal domestique errant* »

Tout animal qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son **gardien** et qui est à l'extérieur de la propriété de celui-ci.

« *Animal exotique* »

Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Canada. De façon non limitative, sont considérés comme animaux exotiques les animaux suivants : tarentule, scorpion, lézard, singe et serpent.

« *Animal de ferme* »

Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce se retrouve de façon générale sur une ferme ou une exploitation agricole ou **animal sauvage** qui a été domestiqué pour son travail. De façon non limitative sont considérés comme animaux de ferme : poule, coq, vache, veau, bœuf, chèvre, cheval, cochon, bovin, caprin, et porc.

« *Animal sauvage* »

Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été apprivoisée par l'être humain et qui normalement peut être trouvé dans les forêts ou les bois du Canada.

« *Arme blanche* »

Toute arme dont l'action perforante, tranchante ou brisante n'est due qu'à la force humaine ou tout objet, appareil ou engin qui pourrait servir à attaquer (arme offensive) ou à se défendre (arme défensive).

« *Arme à feu* »

Toute arme permettant d'envoyer à distance tout projectile, de tirer des plombs ou des balles, pouvant causer des lésions corporelles graves ou la mort à un être vivant. Toute arme expulsant des balles en acier grâce à un processus de déflagration ou par l'action de la combustion d'une charge propulsive.

« **Assemblée publique** »

Toute réunion des membres d'un corps délibérant, séance d'un **conseil** municipal, d'un **conseil** de MRC, d'une audience d'un tribunal judiciaire ou toute autre réunion de **personnes** dans un même lieu public.

« **Bruit** »

Tout son ou ensemble de sons, harmonieux ou non, perceptible par l'ouïe.

« **Camping/camper** »

Le fait de s'installer avec ses effets personnels, de se coucher ou de s'y loger avec tout autre objet relié à une utilisation non usuelle et anormale d'un **endroit public**.

« **Cannabis** »

Aux fins du présent règlement, « **cannabis** » a le sens que lui donne la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, c.16).

« **Carcasse de véhicule** »

Tout **véhicule**, **véhicule lourd**, **véhicule-outil**, moto, remorque, motoneige ou bateau, immatriculé ou non, qui sont hors d'usage ou dépourvus d'une ou plusieurs pièces essentielles à leur fonctionnement, notamment le moteur, la transmission, un essieu de roue, un élément de direction ou de freinage. Est aussi considéré comme étant une **carcasse de véhicule**, un **véhicule** de course accidenté

« **Chien de garde** »

Tout chien dressé ou utilisé pour assurer la garde et pour attaquer un intrus à vue ou sur ordre.

« **Chien à risque** »

Tout chien qui est dangereux ou susceptible d'être un danger pour le public ou un autre animal pour l'un des motifs suivants :

- 1- Il a mordu ou attaqué une **personne** ou un animal et lui a infligé une blessure.

- 2- Alors qu'il se trouvait à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment dans lequel il vit habituellement ou celui occupé par son **gardien** ou qu'il se trouvait à l'extérieur du véhicule de son **gardien**, il a manifesté de l'agressivité envers une **personne** en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute manière qui indique qu'il pourrait mordre ou attaquer.

« **Chien d'assistance** »

Tout chien qui est élevé ou qui a été élevé et dressé spécifiquement et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance, pour assister, guider et venir en aide à une **personne** atteinte d'une incapacité physique, telle que la cécité ou la surdité, ou un autre handicap, que l'animal peut aider dans ses déplacements, ou un chien d'assistance pour une **personne** à mobilité réduite.

« **Colportage** »

Le fait, pour une **personne**, de porter ou de transporter avec elle des objets, effets ou marchandises, et d'offrir de les vendre ou d'offrir des services ou encore de solliciter un don.

« **Commerce itinérant** »

Le fait, pour un commerçant, en **personne** ou par un représentant, ailleurs qu'à son adresse, de solliciter un consommateur en vue de conclure un contrat ou de lui vendre un produit ou un service ou qui conclut un contrat avec un consommateur.

« **Conseil** »

Le **conseil** municipal de la **Municipalité**.

« **Contrôleur** »

Toute **personne** nommée par la **Municipalité** qui a la responsabilité de contrôler les animaux sur son territoire et d'assurer le respect des dispositions sur les animaux.

« **Déchets** »

Tout résidu solide, liquide ou gazeux provenant d'**activités** industrielles, commerciales, agricoles ou résidentielles, détritiques, ordures ménagères, lubrifiant usagé, produit pétrolier,

débris de démolition, ferrailles, rebut pathologique, cadavre d'animal, **carcasse de véhicule**, rebut radioactif, contenant vide et rebut de toute autre nature y compris des matières organiques.

« **Directeur général** »

Le **directeur général** de la **Municipalité** ou son représentant dûment désigné.

« **Employé municipal** »

Toute **personne** physique, fonctionnaire ou employé de la **Municipalité** ou de la MRC de La Côte-de-Beaupré.

« **Endroit privé** »

Tout endroit qui n'est pas un **endroit public** dont notamment, mais non limitativement les aires communes d'un immeuble à logement et les terrains résidentiels.

« **Endroit public** »

Lieu destiné au public et/ou accessible au public dont notamment, mais non limitativement, un **parc**, piste de ski et/ou raquette, piste cyclable, piste multifonctionnelle, aréna, cimetière, piscine, école, église, estrade, terrain de jeux, centre communautaire ou de loisirs, édifice municipal ou gouvernemental, clinique médicale, restaurant, hôtel, motel, bar, cours d'eau, lac, quai et, descente de bateau.

« **Entraver** »

Gêner ou embarrasser dans ses mouvements ou ses actes de façon à créer un empêchement ou un inconfort à quelqu'un.

« **Flâner** »

Le fait de se promener ou de se tenir immobile sans but en restreignant le libre usage d'un bien public ou en nuisant à la libre circulation des véhicules ou des personnes.

« **Fonctionnaire désigné** »

Tout employé municipal et toute autre personne désignée à l'**annexe « 1 »** chargé de l'application du présent règlement.

« **Fumer** » ou « **Fume** »

Visé également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique, d'un vaporisateur, d'une vapoteuse ou tout autre dispositif de cette nature.

« **Gardien** »

Toute **personne propriétaire** d'un animal, qui en a la garde ou l'accompagne, qui a obtenu une licence, si applicable, ou le **propriétaire**, l'occupant ou le locataire de l'immeuble ou du logement où vit l'animal ou qui donne refuge, qui nourrit ou qui entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une **personne** mineure qui est **propriétaire**, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal.

« **Mendier** »

Solliciter quelque chose humblement ou avec insistance.

« **Municipalité** »

Municipalité ou Ville de à compléter.

« **Organisme public** »

Signifie les organismes publics assujettis à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c. A-2.1).

« **Parc** »

Signifie les **parcs** qui sont sous la juridiction de la **Municipalité** et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin similaire, dont les sentiers multifonctionnels et les cours d'école, mais ne comprend pas les **voies publiques** et autres endroits dédiés à la circulation de **véhicules**.

« **Personne** »

Toute **personne** physique ou morale, y compris une compagnie, un syndicat, une société ou tout regroupement ou association d'individus, ayant un intérêt dans un logement ou dans un immeuble en tant que **propriétaire**, copropriétaire, créancier hypothécaire, exécuteur

testamentaire ou autres. Comprends également le **gardien**, le locataire ou l'occupant lorsque la situation l'impose.

« **Passage pour écoliers/piétons** »

Toute partie d'un chemin destinée à la circulation des écoliers ou des **piétons** et identifiée comme telle par des signaux de circulation ou de la partie d'une **voie publique** comprise entre le prolongement imaginaire des trottoirs à une intersection.

« **Piéton** »

Personne qui circule à pied.

« **Projectiles** »

Tout objet lancé vers un objectif.

« **Propriétaire** »

Tout **propriétaire** d'un immeuble tel qu'inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur de la **Municipalité**.

« **Propriétaire d'un véhicule** »

Toute **personne** au nom de laquelle un **véhicule** est inscrit au registre de la *Société de l'assurance automobile du Québec*.

« **Rassemblement** »

Toute réunion de personnes sur la voie publique.

« **Stationné** »

Le fait pour un **véhicule**, occupé ou non, en état de marche ou non, d'être immobilisé sur une **voie publique** pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation, de charger ou de décharger de la marchandise ou de faire monter ou descendre des passagers. Il comprend également l'immobilisation d'un véhicule dans un **stationnement municipal**.

« *Stationnement municipal* »

Tout terrain appartenant à la **Municipalité**, énuméré à l'*annexe 30*, mis à la disposition du public, dans le but de stationner des **véhicules**.

« *Système d'alarme* »

Tout appareil, bouton panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir la commission d'une infraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction sur le territoire de la **Municipalité**.

« *Tabac* »

Comprend également les accessoires suivants : les tubes, papiers et filtres à cigarette, les pipes, y compris leurs composantes, et les fume-cigarettes.

« *Utilisateur d'un système d'alarme* »

Toute **personne** physique ou morale qui est **propriétaire**, locataire ou occupant d'un terrain, d'une construction, d'un ouvrage ou d'un bâtiment ou d'un bien qui est protégé par un **système d'alarme**.

« *Véhicule* »

Tout **véhicule** automobile, **véhicule** de commerce, **véhicule** de promenade, **véhicule-outil**, **véhicule lourd**, ou **véhicule** au sens du *Code de la sécurité routière* ainsi qu'une motoneige, un **véhicule** tout terrain motorisé ou tout autre **véhicule** motorisé destiné à circuler en dehors des chemins publics au sens de la *Loi sur les véhicules hors routes*.

« *Véhicule d'urgence* »

Aux fins du présent règlement, « véhicule d'urgence » a le sens que lui donne le *Code de la sécurité routière*.

« *Véhicule lourd* »

Tout **véhicule lourd** au sens de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (RLRQ, c. P-30.3)*.

« Véhicule-outil »

Aux fins du présent règlement « véhicule-outil » a le sens que lui donne le *Code de la sécurité routière*.

« Voie publique »

Signifie les rues, les chemins, les trottoirs, les ruelles, incluant leur emprise, et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de **véhicules** et dont l'entretien est à la charge d'une autorité publique.

SECTION 1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.3.1 AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE

Le *conseil* municipal autorise de façon générale, tout agent de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer des constats d'infraction au nom de la *Municipalité* contre toute *personne* contrevenant à toutes dispositions du présent règlement où la note **SQ** apparaît après le titre d'un article.

Lorsque la note **MUN** apparaît après le titre d'un article du présent règlement cela signifie que cette disposition est également applicable par un **fonctionnaire désigné** ou, le cas échéant, le contrôleur, qui peut en regard de cet article, entreprendre également des poursuites pénales et délivrer des constats d'infraction au nom de la *Municipalité* contre toute *personne* contrevenant au règlement.

ARTICLE 1.3.2 AUTRES RECOURS

La *Municipalité* peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 1.3.3 PROPRIÉTAIRE

En tout temps et toutes circonstances, le *propriétaire* est responsable de l'état de sa propriété et de tout ce qui s'y passe, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers et il est en conséquence assujetti aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 1.3.4 AUTORISATION – DROIT DE VISITE

AMENDE

SQ-MUN 300 \$

Tout *fonctionnaire désigné* ou toute *personne* avec qui la *Municipalité* a conclu une entente l'autorisant à appliquer les dispositions du présent règlement, peut dans l'exercice de ses fonctions :

- 1- À toute heure raisonnable, soit entre sept (7) et dix-neuf (19) heures, visiter et examiner, un terrain, une construction, une propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour y vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exécution de ce règlement.

- 2- Lors d'une visite visée au paragraphe 1 et lorsque requis pour valider la conformité au présent règlement :
- a) Prendre des photographies, des enregistrements sonores ou vidéos et des mesures des lieux visités ;
 - b) Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse ;
 - c) Exiger la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile ;
 - d) Être accompagné d'une **personne** dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Tout **propriétaire**, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer sur les lieux tout **fonctionnaire désigné** par la **Municipalité**, aux fins d'inspection en vertu du présent règlement et doit sur demande établir son identité.

ARTICLE 1.3.5 IDENTIFICATION

AMENDE
SQ 300 \$

Toute **personne** a l'obligation de déclarer ses nom, prénom et adresse à l'**agent de la paix** qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

CHAPITRE 2 PAIX, BON ORDRE, SÉCURITÉ, BONNES MŒURS ET BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION

SECTION 2.1 PAIX ET BON ORDRE

ARTICLE 2.1.1 DÉFILÉS, ASSEMBLÉES ET RASSEMBLEMENTS

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit de participer à des assemblées, défilés ou rassemblements qui sont susceptibles de compromettre la paix, la sécurité, l'ordre public ou de nuire à la circulation.

ARTICLE 2.1.2 ASSEMBLÉE DANS LES ENDROITS PUBLICS

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit d'organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course ou autres **activités** extérieures regroupant plus de quinze (15) personnes dans un **endroit public** ou une **voie publique** sans avoir préalablement obtenu une autorisation du **fonctionnaire désigné** qui délivrera cette autorisation si les conditions suivantes sont respectées :

- Le demandeur aura préalablement présenté à la **Municipalité** un plan détaillé de l'activité;
- Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police et du service de sécurité incendie.
- Le cas échéant, la demande respecte toutes autres dispositions d'un règlement de la Municipalité du domaine public.

Sont exempts d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages, les **activités** scolaires et communautaires, les **activités** organisées par les organismes municipaux et les événements à caractère provincial ou déjà assujetti à une autre loi.

ARTICLE 2.1.3 TROUBLER UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit de troubler, incommoder, interrompre ou nuire à toute **assemblée publique**, en faisant du **bruit** ou en ayant une conduite incommode ou dérangeante dans le lieu même de cette assemblée ou près de ce lieu.

ARTICLE 2.1.4 TROUBLER LA PAIX

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit à toute **personne** de troubler la paix et le bon ordre en criant, chantant, jurant ou blasphémant sur la **voie publique** ou dans un **endroit public**.

ARTICLE 2.1.5 BATAILLE

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** de causer, participer, provoquer ou encourager une bataille, une échauffourée, un tiraillement ou des agissements violents dans un **endroit public** ou sur la **voie** publique.

ARTICLE 2.1.6 IVRESSE ALCOOL/DROGUE

AMENDE
SQ 150 \$

Il est interdit à toute **personne** se trouvant dans un **endroit public**, d'être en état d'ivresse ou intoxiqué par une drogue ou toute autre substance.

ARTICLE 2.1.7 POSSESSION ET CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES

AMENDE

SQ 150 \$

Il est interdit à toute *personne* d'avoir en sa possession sur la *voie publique* ou dans un *parc* ou dans un *endroit public* appartenant à un *organisme public* des boissons alcooliques dont le contenant est ouvert ou décapsulé, à moins que ce soit dans le cadre d'une *activité* pour laquelle la Régie des alcools, des courses et des jeux a délivré un permis.

Il est interdit à toute personne de consommer des boissons alcooliques sur la *voie publique* ou dans un *parc* ou dans un *endroit public* appartenant à un *organisme public*. à moins que ce soit dans le cadre d'une *activité* pour laquelle la Régie des alcools, des courses et des jeux a délivré un permis

ARTICLE 2.1.8 POSSESSION D'OBJET SERVANT À LA CONSOMMATION DE STUPÉFIANTS OU DE CANNABIS

AMENDE

SQ 300 \$

Il est interdit à toute *personne* d'avoir en sa possession dans un *endroit public* tout objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiants ou de cannabis à savoir, et ce, sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute pipe à hasch, bonbonne, pipe, pipe à eau, bongs, vaporisateur ou vapoteuse pour stupéfiants ou cannabis, balance portative et tout autre objet relié à la consommation ou au trafic de stupéfiants ou de cannabis.

ARTICLE 2.1.9 OBSTRUER LES PASSAGES

AMENDE

SQ 150 \$

Il est interdit d'obstruer les passages donnant accès à un immeuble ou à un *endroit public* de manière à embarrasser ou incommoder de quelque manière que ce soit les *personnes* qui veulent y accéder.

ARTICLE 2.1.10 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

AMENDE

SQ 150 \$

Il est interdit à toute *personne* de pénétrer, sans droit, dans un *endroit privé*, sans l'autorisation expresse du *propriétaire*, de son représentant ou de l'occupant des lieux.

ARTICLE 2.1.11 REFUS DE QUITTER LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

AMENDE

SQ 150 \$

Il est interdit à toute *personne*, après avoir été sommé de quitter par le *propriétaire*, son représentant, un *agent de la paix* dans l'exercice de ses fonctions ou l'occupant du lieu, de demeurer sur la propriété privée.

ARTICLE 2.1.12 ESCALADE

AMENDE
SQ 150 \$

Il est défendu d'escalader tout bâtiment, structure ou clôture dans les **endroits publics**, à l'exception des modules de jeux.

ARTICLE 2.1.13 INCOMMODER LES OCCUPANTS D'UN BÂTIMENT

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit à toute *personne* de sonner, frapper ou cogner, sans motif raisonnable, aux portes, fenêtres ou toute autre partie d'un bâtiment d'une manière qui soit susceptible de troubler ou déranger un ou plusieurs occupants du bâtiment.

ARTICLE 2.1.14 COUCHER / DORMIR

AMENDE
SQ 150 \$

Il est interdit à toute *personne* d'être couchée, d'être avachie ou de dormir dans tout *endroit public*, à l'exception des endroits destinés à cette fin, ou dans tout *endroit privé* sans le consentement du propriétaire.

ARTICLE 2.1.15 FLÂNER

AMENDE
SQ 150 \$

Il est interdit à toute *personne* de flâner dans tout *endroit public* qui n'est pas destiné à cette fin ou dans tout *endroit privé* sans le consentement du propriétaire ou de son représentant.

ARTICLE 2.1.16 MENDIER

AMENDE
SQ 150 \$

Il est interdit à toute *personne* de *mendier* dans tout *endroit public*.

ARTICLE 2.1.17 CAMPING ENDROIT PUBLIC

AMENDE
SQ-MUN 150\$

Il est interdit à toute *personne* dans un *endroit public* ou sur la *voie publique* de faire du *camping* sans autorisation de la *Municipalité*, à l'exception des endroits aménagés à cette fin et où cet usage est spécifiquement autorisé par la réglementation.

ARTICLE 2.1.18 JEUX

AMENDE
SQ 150 \$

Il est interdit à toute *personne* de s'adonner ou participer à des jeux libres sur une *voie publique*, à moins qu'un règlement adopté par la Municipalité le permette conformément à l'article 500.2 du *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 2.1.19 NON-RESPECT DES CONSIGNES

AMENDE
SQ 150 \$

Il est interdit à toute *personne* de contrevenir aux indications et consignes installées par la municipalité dans un *endroit public* ou sur la *voie publique* et lors d'une activité autorisée par la Municipalité.

ARTICLE 2.1.20 PROJECTILES

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit de lancer ou tirer des projectiles sur ou en direction de toute *personne*, sur ou en direction de tout immeuble ou dans un *endroit public* ou sur la *voie publique* non destiné à ces activités.

ARTICLE 2.1.21 VANDALISME

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute *personne* de se livrer à un acte de vandalisme, tel que le fait de salir, casser, briser, arracher, déplacer, coller, peindre, dessiner ou endommager de quelque manière que ce soit, tout bien meuble ou immeuble ne lui appartenant pas, sauf sur autorisation expresse du propriétaire du bien.

ARTICLE 2.1.22 VANDALISME AFFICHE SIGNALISATION

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute *personne* de se livrer à un acte de vandalisme, tel que le fait d'altérer, briser, déplacer, salir, arracher, dissimuler ou enlever ou de quelconques autres manières que ce soient les enseignes, affiches ou signalisations de quelque manière que ce soit installées dans tout endroit public.

ARTICLE 2.1.23 DÉFENSE D'EFFECTUER DES TRAVAUX

AMENDE
SQ-MUN 300\$

Il est interdit d'effectuer des travaux dans un *endroit public* ou sur la *voie publique*, sans autorisation expresse de la Municipalité ou du propriétaire de l'endroit ou du bien.

ARTICLE 2.1.24 DÉFENSE D'ENLEVER DU GRAVIER OU DE LA TERRE

AMENDE

SQ-MUN 300 \$

Il est interdit à toute *personne* d'enlever, transporter ou déplacer ou de faire enlever, transporter ou déplacer par d'autres de la terre, des pierres, du sable ou du gravier présents sur la *voie publique* ou dans un *endroit public* à l'extérieur de ce lieu, sans autorisation expresse de la Municipalité.

Il est interdit à toute *personne* de déposer, remblayer ou niveler de la terre, des pierres, du sable ou du gravier sur la *voie publique* ou dans un *endroit public*, sans autorisation expresse de la Municipalité ou du propriétaire du lieu.

ARTICLE 2.1.25 DÉFENSE D'ENDOMMAGER LA VÉGÉTATION

AMENDE

SQ-MUN 300 \$

Il est interdit à toute *personne* d'enlever, d'endommager ou de couper la végétation dans un *endroit public*, sans l'autorisation expresse de la Municipalité ou du propriétaire du lieu.

ARTICLE 2.1.26 ARME BLANCHE

AMENDE

SQ 200 \$

Il est interdit à toute *personne* de se trouver dans un *endroit public* ou sur la *voie publique*, à pied ou à bord d'un *véhicule* de transport public, y compris un taxi, en ayant en sa possession une *arme blanche*, sans excuse légitime.

ARTICLE 2.1.27 ARME À FEU

AMENDE

SQ 300 \$

Il est interdit à toute *personne* de se trouver dans un *endroit public* ou sur la *voie publique*, à pied ou à bord d'un *véhicule* de transport public, y compris un taxi, en ayant en sa possession une *arme à feu*, sans excuse légitime.

ARTICLE 2.1.28 UTILISATION D'UNE ARME A FEU/AIR COMPRIMÉ

AMENDE

SQ 300 \$

L'utilisation d'une *arme à feu* ou d'une *arme à air comprimé* est prohibée dans un rayon dont le nombre est indiqué à *l'annexe 2* de tout bâtiment, maison ou édifice.

Article 2.1.29 UTILISATION D'UN ARC/ARBALÈTE

AMENDE

SQ 300\$

L'utilisation d'un arc ou d'une arbalète est prohibée dans un rayon dont le nombre est indiqué à l'**annexe 2** de tout bâtiment, maison, édifice ou d'un **endroit public** non destiné à la pratique ou l'utilisation de l'arc ou l'arbalète.

ARTICLE 2.1.30 SAUT

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** de sauter du haut d'une chute, d'une falaise ou d'une infrastructure pour atteindre un cours d'eau ou un lac.

SECTION 2.2 SÉCURITÉ DANS LES PARCS, LES ÉCOLES ET LES ENDROITS PUBLICS

ARTICLE 2.2.1 HEURES DE FERMETURE DES PARCS

AMENDE
SQ 150 \$

Il est interdit à toute **personne** de se trouver, de fréquenter ou de visiter un **parc**, une aire à caractère public, sur les terrains de la municipalité, à l'exception des sentiers multifonctionnels et piste cyclable, entre 22 H et 7 H chaque jour. Ces endroits sont identifiés à l'**annexe 3**.

Toutefois, lors d'une **activité** autorisée PAR LA MUNICIPALITÉ, le **parc** ouvrira et fermera aux heures indiquées pour cette **activité**.

ARTICLE 2.2.2 PERTURBER UNE ACTIVITÉ

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit à toute **personne** de perturber de quelque manière que ce soit, par ces faits et gestes, une **activité** organisée ou autorisée par la municipalité.

ARTICLE 2.2.3 CIRCULATION DANS LES PARCS

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit de circuler à bord d'un **véhicule** dans un **parc**, sauf pour les véhicules de la municipalité ou autorisés par la municipalité.

ARTICLE 2.2.4 PRÉSENCE TERRAIN D'ÉCOLE

AMENDE
SQ 150\$

Il est interdit à toute **personne** de se trouver sur le terrain d'une école entre 7 H et 18 H, sans justification légitime durant les journées scolaires et périodes de service de garde,

ARTICLE 2.2.5 PISCINE PUBLIQUE

AMENDE
SQ 150 \$

Il est interdit à toute *personne* d'utiliser à l'extérieur des périodes d'ouverture, les piscines publiques et les jeux d'eau.

ARTICLE 2.2.6 JEUX INTERDITS

AMENDE
SQ 150 \$

Il est interdit dans un *parc* de jouer ou pratiquer le golf ou toute autre activité dont des projectiles sont utilisés ailleurs qu'aux endroits prévus à cette fin.

SECTION 2.3 DÉCENCE ET BONNES MOEURS

ARTICLE 2.3.1 CONDUITE INDÉCENTE

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit à toute *personne* d'être nue dans un *endroit public* ou sur la *voie publique*, d'être vêtue de façon indécente, d'exhiber son corps de façon indécente ou de commettre une action indécente ou obscène.

ARTICLE 2.3.2 EXHIBITION ET INDÉCENCE

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit à toute *personne* d'exposer à la vue du public, toute impression, image, photo, gravure ou vidéo obscène ou toutes autres exhibitions indécentes.

ARTICLE 2.3.3 URINER OU DÉFÉQUER

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit à toute *personne* d'uriner ou de déféquer dans un *endroit public* ou sur la *voie publique*, ailleurs qu'aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

SECTION 2.4 LE CANNABIS

Pour l'application de la section 2.4, la définition de l'expression « **ENDROIT PUBLIC** » est la suivante :« Lieu destiné au public ou accessible au public dont notamment, mais non limitativement, toute **voie publique**, **parc**, piste de ski ou raquette, piste cyclable, piste multifonctionnelle, aréna, cimetière, piscine, école, église, estrade, terrain de jeux, centre communautaire ou de loisirs, édifice municipal ou gouvernemental, clinique médicale, restaurant, hôtel, motel, bar, cours d'eau, lac et descente de bateau ainsi que tous les lieux fermés et autres lieux où il est interdit de fumer du cannabis selon la *Loi encadrant le cannabis* (RLRQ, c. C-5.3) »

ARTICLE 2.4.1 INTERDICTION CONSOMMATION CANNABIS

	AMENDE
SQ	500 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** du **cannabis**, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur ou à l'extérieur de tout **endroit public** ou sur la **voie publique**.

ARTICLE 2.4.2 ENDROIT PUBLIC PRÉSENCE MINEUR

	AMENDE
SQ	750 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** du **cannabis**, sous quelques formes que ce soit, dans tous les endroits accessibles aux mineurs et qui accueillent le public.

ARTICLE 2.4.3 SUBSTANCES EXPLOSIVES

	AMENDE
SQ	500 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** du **cannabis**, sous quelques formes que ce soit dans un rayon de neuf (9) mètres de toute station-service ou de tout lieu où sont stockées des substances explosives ou inflammables.

ARTICLE 2.4.4 DEVOIRS DES EXPLOITANTS

	AMENDE
SQ	500 \$

Tout exploitant de tout lieu visé aux articles 2.4.1 à 2.4.3 doit indiquer au moyen d'affiches installées à la vue des **personnes** qui fréquentent ce lieu, les endroits où il est interdit de **fumer** du cannabis.

Une telle affiche doit être conforme aux normes établies par un règlement adopté par le gouvernement du Québec pour les exploitants d'un lieu visé à l'article 17 de la *Loi encadrant le cannabis*.

ARTICLE 2.4.5 EXPLOITANT TOLÉRANCE

	AMENDE
SQ	500 \$

Il est interdit à un exploitant de permettre ou tolérer qu'une *personne fume* du *cannabis* dans un endroit où il est interdit de *fumer*.

ARTICLE 2.4.6 AFFICHAGE

	AMENDE
SQ	500 \$

Il est interdit à toute *personne* de *fumer* du *cannabis* dans les endroits où une affiche indique une telle interdiction.

ARTICLE 2.4.7 MÉGOT DE CANNABIS

	AMENDE
SQ	200 \$

Il est interdit à toute *personne* de jeter un mégot de *cannabis* dans un *endroit public* ou sur la *voie publique*, sauf dans les endroits désignés pour le faire.

ARTICLE 2.4.8 PRÉSOMPTION

Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention aux dispositions de la section 2.4 du présent règlement, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis.

De plus, dans une poursuite pénale intentée pour une telle contravention aux dispositions de la section 2.4 du présent règlement, la preuve qu'une personne a fumé dans un endroit où il est interdit de le faire suffit à établir que l'exploitant a toléré qu'une personne fume dans cet endroit, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant les précautions nécessaires afin de prévenir la perpétration de l'infraction.

SECTION 2.5 LE TABAC

ARTICLE 2.5.1 INTERDICTION TABAC

	AMENDE
SQ	250 \$

Il est interdit à toute *personne* de *fumer*, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur ou à l'extérieur de tout *endroit public* qui n'est pas spécifiquement visé par les articles 2.5.2 à 2.5.13 du présent règlement, à moins de le faire dans un lieu où il est autorisé de fumer, tels un fumoir fermé ou un abri pour fumeurs conforme.

ARTICLE 2.5.2 ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit à toute *personne* de *fumer*, sous quelque forme que ce soit, dans tous locaux, bâtiments mis à la disposition d'un établissement d'enseignement ou sur le terrain où il y a un établissement d'enseignement.

ARTICLE 2.5.3 GARDERIE

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit à toute *personne* de *fumer*, sous quelque forme que ce soit, dans toutes les installations, incluant les terrains, d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie.

ARTICLE 2.5.4 ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit à toute *personne* de *fumer*, sous quelque forme que ce soit, dans tout endroit où se déroulent des *activités* communautaires *ou* de loisirs destinés aux mineurs, sauf si ces *activités* se déroulent à l'intérieur d'une demeure ou si la personne fume dans un abri pour fumeur conforme aménagé sur le terrain.

ARTICLE 2.5.5 IMMEUBLE D'HABITATION

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit à toute *personne* de *fumer*, sous quelque forme que ce soit, dans toutes les aires communes des immeubles d'habitation comportant deux logements ou plus, que ces immeubles soient détenus en copropriété ou non, sauf dans un fumoir fermé conforme aménagé dans ce lieu.

ARTICLE 2.5.6 IMMEUBLE DE SERVICE

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit à toute *personne* de *fumer*, sous quelque forme que ce soit, dans tout endroit où l'on offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux *personnes* en détresse ou démunies, y compris des services d'hébergement temporaire, sauf si ces services sont

offerts dans une maison d'habitation. Cette interdiction ne s'applique pas dans un fumoir fermé conforme aménagé dans ce lieu ou dans un abri pour fumeurs conforme aménagé sur le terrain.

ARTICLE 2.5.7 RÉSIDENCES POUR AINÉS

AMENDE

SQ 250 \$

Il est interdit à toute *personne* de *fumer*, sous quelque forme que ce soit, dans toutes les aires communes des résidences privées pour aînés, sauf dans un fumoir fermé conforme aménagé dans ce lieu.

ARTICLE 2.5.8 MILIEU DE TRAVAIL

AMENDE

SQ 250 \$

Il est interdit à toute *personne* de *fumer*, sous quelque forme que ce soit, dans tous les milieux de travail, à l'exception de ceux situés dans une maison d'habitation ou si la personne fume dans un abri pour fumeur conforme aménagé sur le terrain.

ARTICLE 2.5.9 AIRES EXTÉRIEURS – TRANSPORT COLLECTIF

AMENDE

SQ 250 \$

Il est interdit à toute *personne* de *fumer*, sous quelque forme que ce soit, dans tous les abris et les aires extérieures utilisés pour l'attente d'un moyen de transport collectif.

ARTICLE 2.5.10 VÉHICULE DE TRANSPORT

AMENDE

SQ 250 \$

Il est interdit à toute *personne* de *fumer*, sous quelque forme que ce soit, dans tous les moyens de transport collectifs, les taxis et autres *véhicules* transportant deux *personnes* ou plus qui sont obligatoirement utilisés dans le cadre d'un travail.

ARTICLE 2.5.11 VÉHICULE PRÉSENCE MINEUR

AMENDE

SQ 250 \$

Il est interdit à toute *personne* de *fumer*, sous quelque forme que ce soit, dans tous *véhicules* automobiles à bord desquels se trouve un mineur de moins de 16 ans.

ARTICLE 2.5.12 LIEUX FERMÉS

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit à toute *personne* de *fumer*, sous quelque forme que ce soit, dans tous les autres lieux fermés qui accueillent le public.

ARTICLE 2.5.13 TERRASSES

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit à toute *personne* de *fumer*, sous quelque forme que ce soit, sur toutes terrasses et les autres aires extérieures exploitées dans le cadre d'une activité commerciale et qui est aménagée pour y permettre le repos, la détente ou la consommation de produits.

ARTICLE 2.5.14 9 MÈTRES

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit à toute *personne* de *fumer* à l'extérieur des lieux visés aux articles 2.5.2, 2.5.3, 2.5.4, 2.5.6, 2.5.8 et 2.5.12 du présent règlement, dans un rayon de neuf mètres de toute porte, de toute prise d'air ou de toute fenêtre qui peut s'ouvrir en communiquant avec l'un de ces lieux.

Cependant, si ce rayon ou une partie de ce rayon excède la limite du terrain sur lequel ce lieu est situé, l'interdiction s'applique uniquement jusqu'à cette limite.

Il est interdit à toute *personne* de *fumer* à moins de neuf mètres de toutes aires extérieures de jeu destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les aires de jeux d'eau, les pataugeoires et les planchodromes.

Cependant, lorsque cette distance excède la limite du terrain sur lequel ce lieu est situé, l'interdiction de fumer s'applique uniquement jusqu'à cette limite.

ARTICLE 2.5.15 VENTE MINEUR

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit à toute *personne* de vendre du *tabac* à un mineur.

ARTICLE 2.5.16 EXPLOITANT DONNER TABAC

AMENDE
SQ 2 500 \$

Il est interdit à un exploitant d'un point de vente de *tabac* de donner du *tabac* à un mineur.

ARTICLE 2.5.17 EXPLOITANT VENDRE TABAC

AMENDE
SQ 2 500 \$

Il est interdit à un exploitant d'un point de vente de *tabac* de vendre à une *personne* majeure s'il sait que celle-ci en achète pour un mineur.

ARTICLE 2.5.18 MAJEUR TABAC

AMENDE
SQ 500 \$

Il est interdit à une *personne* majeure d'acheter du *tabac* pour un mineur.

ARTICLE 2.5.19 EXPLOITANT VENTE TABAC

AMENDE
SQ 2 500 \$

Il est interdit à un exploitant d'un point de vente de tabac de vendre des cigarettes autrement que dans un paquet contenant au moins 20 cigarettes.

CHAPITRE 3 COMPORTEMENTS RÉPRÉHENSIBLES

ARTICLE 3.1.1 APPEL INUTILE

AMENDE
SQ-MUN 300 \$

Il est interdit d'appeler la *Municipalité*, un Service de Sécurité incendie, la Sûreté du Québec ou de composer le 911 ou d'interpeller un représentant ou un employé de ceux-ci sans justification légitime.

ARTICLE 3.1.2 DÉRANGEMENT SANS MOTIF D'UN EMPLOYÉ MUNICIPAL

AMENDE
SQ-MUN 300 \$

Il est interdit à toute *personne* de déranger, d'appeler ou d'importuner un *employé municipal* en dehors des heures de travail sans justification légitime.

ARTICLE 3.1.3 REFUS D'OBÉISSANCE

AMENDE
SQ 300 \$

Toute *personne* doit obéir ou obtempérer à un ordre d'un *agent de la paix* ou de tout *fonctionnaire désigné* de la *Municipalité* dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 3.1.4 REFUS D'ASSISTANCE

AMENDE
SQ 300 \$

Toute *personne* doit aider ou prêter assistance lorsque requis ou demandé par un *agent de la paix* ou par un *fonctionnaire désigné* de la *Municipalité* dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 3.1.5 REFUS DE QUITTER UN ENDROIT

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute *personne* en état de violation d'une loi ou d'un règlement, après avoir été sommé par un *agent de la paix* dans l'exercice de ses fonctions, par le responsable d'un établissement d'entreprise ou par tout responsable ou propriétaire du lieu de quitter immédiatement ledit *endroit public* ou ledit établissement d'entreprise.

ARTICLE 3.1.6 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par un *agent de la paix* ou un *fonctionnaire désigné* à l'aide d'une signalisation (ruban, indicateur, barrière, etc.), à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 3.1.7 INCITATION

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute *personne* d'aider, d'inciter, de participer ou d'encourager une autre *personne* à commettre une infraction au présent règlement.

ARTICLE 3.1.8 INJURES

AMENDE
SQ 300 \$

Lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions ou qu'ils sont interpellés à ce titre, il est interdit à toute *personne* d'injurier, de blasphémer, d'insulter, d'offenser par des paroles ou des gestes ou de molester un *agent de la paix*, un *employé municipal* ou un membre du *conseil*, ou de tenir à leur endroit, directement ou par l'intermédiaire des réseaux sociaux, des propos blessants, diffamatoires ou grossiers.

ARTICLE 3.1.9 INJURES PERSONNES

AMENDE
SQ 300 \$

Il est défendu à toute personne d'injurier, de blasphémer, d'insulter, d'offenser par des paroles ou des gestes ou de tenir à leur endroit des propos blessants, diffamatoires ou grossiers, une ou des *personnes* dans un *endroit public* ou sur la *voie publique*.

ARTICLE 3.1.10 INCITATION INJURES

AMENDE
SQ 300 \$

Lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions ou qu'ils sont interpellés à ce titre, il est interdit à toute *personne* d'inciter quelqu'un à blasphémer, insulter, injurier ou molester un *agent de la paix*, un *employé municipal* ou un membre du *conseil*, ou d'inciter quelqu'un à tenir à leur endroit des propos blessants, diffamatoires ou grossiers.

CHAPITRE 4 NUISANCES

SECTION 4.1 NUISANCE, INTERDICTION GÉNÉRALE

ARTICLE 4.1

Les actes et états de fait prévus à la présente section constituent des nuisances et sont prohibés:

ARTICLE 4.1.1 DÉCHETS

AMENDE
SQ-MUN 300 \$

Tout **déchet** jeté ou laissé sur un terrain.

ARTICLE 4.1.2 DÉBRIS DE TRANSPORT

AMENDE
SQ-MUN 300 \$

Tous débris ou saletés dans un **endroit public**, *sur la voie publique* ou dans un **endroit privé** occasionnés par le transport ou l'entreposage de terre, de substances minérales ou autres matières similaires.

SECTION 4.2 COMBUSTION

ARTICLE 4.2

Les actes et états de fait prévus à la présente section constituent des nuisances et sont prohibés.

ARTICLE 4.2.1 BRÛLER DES DÉCHETS

AMENDE
SQ-MUN 300 \$

Le fait de brûler ou de laisser brûler des *déchets* ailleurs qu'à un incinérateur rencontrant les normes environnementales en vigueur.

SECTION 4.3 NUISANCES EN PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

ARTICLE 4.3

Les actes et états de fait prévus à la présente section constituent des nuisances et sont prohibés.

ARTICLE 4.3.1 SOUILLER LE DOMAINE

AMENDE
SQ-MUN 300 \$

Il est interdit de souiller tout *endroit public ou voie publique*, notamment en y déposant, en y jetant ou en laissant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, du purin, du fumier solide, des *déchets*, des eaux sales, du papier ou tout autre objet ou substance.

ARTICLE 4.3.2 NETTOYAGE ENDROIT SOUILLÉ

AMENDE
SQ-MUN 300 \$

Toute *personne* qui souille, un *endroit public ou une voie publique* doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé.

Toute *personne* doit débiter cette obligation sans délai après en avoir été avisée et doit continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

À défaut d'effectuer le nettoyage, la Municipalité est autorisée à le faire, sans préjudice de son droit de réclamer à la personne responsable les dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'elle subit.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, la *personne* à qui incombe l'obligation de nettoyer doit en aviser et obtenir l'autorisation au préalable d'un *fonctionnaire désigné*.

SECTION 4.4 AUTRES NUISANCES

ARTICLE 4.4

Les actes et états de fait prévus à la présente section constituent des nuisances et sont prohibés.

ARTICLE 4.4.1 BORNE INCENDIE

AMENDE

SQ MUN 300 \$

Le fait d'encombrer ou d'empêcher ou de nuire à l'accès d'une borne incendie à un mètre (1 mètre) ou moins de celle-ci, notamment en

- a) Posant des affiches ou annonces sur une borne d'incendie ou dans l'espace de dégagement d'un (1) mètre ;
- b) Laissant croître la végétation dans l'espace de dégagement d'un (1) mètre ;
- c) Déposant des ordures, des débris ou des déchets près d'une borne d'incendie ou dans l'espace de dégagement d'un (1) mètre ;
- d) Attachant ou ancrant quoique ce soit à une borne d'incendie ;
- e) Installant quelque ouvrage de protection autour d'une borne d'incendie, sauf avec l'approbation écrite préalable de la Municipalité qui doit s'assurer, dans ce cas, d'un accès adéquat qui assure la fonctionnalité de la borne ;
- f) Laissant croître des branches à proximité ou au-dessus d'une borne d'incendie sauf à deux (2) mètres au-dessus du sommet de la borne d'incendie ;
- g) Déposant de la neige ou de la glace sur une borne d'incendie ou dans l'espace de dégagement d'un (1) mètre ;
- h) Installant ou érigeant quoique ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie ;
- i) Modifiant le profil du terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie ;
- j) Modifiant, peignant, altérant ou enlevant une partie d'une borne d'incendie incluant le panneau indicateur ;
- k) Utilisant la borne d'incendie pour obtenir de l'eau par une autre personne qu'un employé municipal dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 4.4.2 DÉPÔT DE NEIGE, GLACE

AMENDE
SQ-MUN 300 \$

Le fait de jeter, déposer, laisser, lancer ou permettre que soit jeté, déposé, laisser ou lancé de la neige, de la glace, du sable, de la terre, du gazon, des branches, des *déchets*, du fumier et tout objet quelconque dans un *endroit public ou sur une voie publique*, à l'exception des *employés municipaux* et autres *personnes* autorisées par la *Municipalité* qui agissent dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 4.4.3 FUMÉE

AMENDE
SQ-MUN 300 \$

Le fait de causer, provoquer, tolérer ou permettre l'émission d'étincelles, de cendre, de suie ou de fumée provenant d'un foyer extérieur ou d'autres sources situées à l'extérieur susceptibles d'incommoder une ou des *personnes* du voisinage.

ARTICLE 4.4.4 FEU ENDROIT PUBLIC

AMENDE
SQ 300 \$

Le fait d'allumer ou de maintenir ou tolérer que soit allumé un feu dans un *endroit public ou sur une voie publique*, sans autorisation préalable de la *Municipalité*.

ARTICLE 4.4.5 FEU ENDROIT PRIVÉE

AMENDE
SQ-MUN 300 \$

Le fait d'allumer ou de maintenir ou tolérer que soit allumé un feu en plein air sur une *propriété privée* sans avoir respecté les conditions suivantes :

- Les feux dans les appareils de cuisson en plein air tels que les barbecues ou autres installations conçues spécifiquement à cette fin sont permis;
- Les feux dans des foyers avec pare-étincelle ou toute installation prévue à cette fin avec pare-étincelle. L'installation doit être construite en pierre, en brique ou en blocs de béton ou préfabriquée en métal de façon permanente ou portative sont permis ;
 - a) Le feu doit être localisé à une distance minimale de 3 m de tout bâtiment ou de toute ligne de propriété dans le cas d'une cour privée résidentielle ou boisé, et de cinq (5) mètres de tout véhicule ou d'un réservoir de combustible tel que le propane;

- b) Seul le bois non traité, non peint ou non teint doit servir de combustible. L'utilisation de tout autre combustible est interdite;
- c) Une personne âgée de 18 ans et plus doit être constamment sur les lieux pendant toute la durée du feu et jusqu'à ce que le feu soit soigneusement éteint ;
- d) La personne responsable doit avoir reçu l'autorisation du propriétaire des lieux;
- e) Des moyens pour éteindre le feu doivent constamment être disponibles et à proximité du feu;
- f) La fumée ne doit pas incommoder une ou plusieurs *personnes* du voisinage;
- g) La hauteur maximum des flammes ne peut excéder 30 centimètres;

Malgré ce qui précède, il est interdit de faire ou maintenir un feu à ciel ouvert à moins d'être détenteur d'un permis valide préalablement émis par l'autorité compétente ou son représentant.

ARTICLE 4.4.6 CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

AMENDE
SQ 300 \$

Le fait d'allumer ou maintenir allumer un feu à l'extérieur lorsque l'indice d'inflammabilité est trop élevé à tout moment décrété par la SOPFEU à cette fin, telle que cette information apparaît sur le site internet de cet organisme.

ARTICLE 4.4.7 FEU D'ARTIFICE DOMESTIQUE

AMENDE
SQ 300 \$

Le fait de faire usage ou de permettre ou tolérer de faire usage de pétard ou de feu d'artifice.

ARTICLE 4.4.8 LUMIÈRE

AMENDE
SQ MUN 150 \$

Le fait de projeter ou tolérer que ce soit projeté directement de la lumière en dehors du terrain où se trouve la source de lumière, susceptible de constituer un danger public ou susceptible d'incommoder une *personne*.

ARTICLE 4.4.9 SUBTILISATION D'UN CONSTAT D'INFRACTION

AMENDE
SQ 300 \$

Le fait d'enlever un constat d'infraction ou de tout autre avis qui a été placé à un endroit apparent d'un *véhicule* sans être le conducteur, le propriétaire ou l'occupant de ce *véhicule*.

SECTION 4.5 NUISANCE PAR LE BRUIT

ARTICLE 4.5

Les actes et états de fait prévus à la présente section constituent des nuisances et sont prohibés.

ARTICLE 4.5.1 BRUIT / GÉNÉRAL

AMENDE
SQ 200 \$

Le fait de faire, de provoquer ou de permettre ou tolérer qu'il soit causé, de quelque façon que ce soit, du **bruit** de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être d'une ou de plusieurs **personnes** du voisinage.

ARTICLE 4.5.2 AVERTISSEUR SONORE

AMENDE
SQ 200 \$

Le fait d'utiliser abusivement ou inutilement un avertisseur sonore (klaxon) ou une sirène.

ARTICLE 4.5.3 TERRASSE COMMERCIALE

AMENDE
SQ 200 \$

Le fait de permettre ou de tolérer, entre 23 H et 7 H, tout **bruit** causé par des **personnes** qui se trouvent sur une terrasse commerciale de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être d'une ou de plusieurs **personnes** du voisinage.

ARTICLE 4.5.4 BRUIT D'UN HAUT-PARLEUR

AMENDE
SQ 200 \$

Le fait de projeter ou tolérer que soit projeté à l'extérieur d'un bâtiment ou d'un **véhicule**, des sons avec un haut-parleur ou un porte-voix de manière à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être d'une ou plusieurs personnes, sans autorisation préalable de la **Municipalité**.

ARTICLE 4.5.5 SPECTACLE MUSIQUE

AMENDE
SQ 200 \$

Le fait de produire ou permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'une distance de plus de 50 mètres des limites du terrain d'où origine le bruit, sans autorisation de la **Municipalité**.

ARTICLE 4.5.6 SPECTACLE MUSIQUE HEURES INTERDITES

AMENDE
SQ 200 \$

Le fait de produire ou permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique à l'extérieur entre 23h et 8h, sans autorisation de la *Municipalité*

SECTION 4.6 ÉQUIPEMENTS ET OUTILLAGES

ARTICLE 4.6

Les actes et états de fait prévus à la présente section constituent des nuisances et sont prohibés.

ARTICLE 4.6.1 TONDEUSE, COUPE HERBE ET SCIE À CHAÎNE

AMENDE
SQ 200\$

Le fait d'utiliser, entre 21 H et 7 H, du lundi au vendredi et entre 17 H et 9 H les fins de semaine, tout équipement et outillage causant du *bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort le repos ou le bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage* dont notamment une tondeuse à gazon, un coupe herbe, une scie à chaîne, une débroussailleuse et tout autre équipement et outillage qui permet d'effectuer des travaux d'aménagement ou d'entretien paysager, de soudure, de menuiserie, de construction ou de démolition, à l'exception des activités de déneigement.

ARTICLE 4.6.2 TRAVAUX DE CONSTRUCTION

AMENDE
SQ-MUN 200 \$

Le fait d'effectuer, entre 21 H et 7H, du lundi au vendredi et entre 17 h et 9 les fins de semaine inclusivement, des travaux de construction, d'érection de fondation, d'entretien, de réparation, de modification de bâtiment et d'ouvrage de génie civil exécuté sur les lieux d'un chantier et à pied d'œuvre, des travaux préalables d'aménagement du sol et de déménagement de bâtiments.

ARTICLE 4.6.3 DÉBOSSELAGE ET RÉPARATION DE VÉHICULE

AMENDE
SQ-MUN 200 \$

Le fait d'effectuer à l'extérieur d'un bâtiment ou à l'intérieur d'un bâtiment dont les portes ou fenêtres sont ouvertes, entre 21 H et 7 H du lundi au vendredi et entre 17 H et 9 H les fins de semaine, du débosselage, de la mécanique sur un *véhicule* ou toute autre intervention liée à l'entretien ou la réparation d'un *véhicule*.

ARTICLE 4.6.4 BRUIT ÉMIS PAR UN VÉHICULE

AMENDE
SQ 200 \$

Le fait d'utiliser ou de se servir d'un *véhicule* de façon à causer des *bruits* inutiles et excessifs, notamment au démarrage au point neutre ou en faisant fonctionner le moteur d'un *véhicule* stationnaire à haut régime.

ARTICLE 4.6.5 EXCEPTIONS

Les infractions prévues aux sections 4.5 et 4.6 ne s'appliquent pas au *bruit* causé par les *activités* suivantes :

- a) L'utilisation d'un avertisseur sonore d'un *véhicule* en cas de nécessité, d'une sirène d'un *véhicule d'urgence* ou d'un avertisseur sonore de recul ;
- b) L'utilisation de cloches et carillons par une église, une institution religieuse ou une institution d'enseignement si tel usage est requis dans l'exercice de leurs activités et pour un pont, passage à niveau ou une usine, ou une industrie ou commerce si l'usage est nécessaire à l'exercice de leur fonction de même que tout système d'avertisseur d'urgence ;
- c) La circulation ferroviaire ou aéronautique ;
- d) Le déclenchement d'un système antivol sonore automobile ou d'un *système d'alarme* domestique ou commercial, si le déclenchement du signal sonore est d'une durée inférieure à **20 minutes** ;
- e) L'exercice d'une activité agricole conforme aux lois et règlements en vigueur ;
- f) L'exercice d'une entreprise ou d'un organisme où la *Municipalité* a émis une autorisation spéciale d'urgence; (ex. : tonte de gazon d'un terrain de golf en dehors des heures permises.) ;
- g) Les travaux entrepris et visant à sauvegarder la sécurité des lieux et des personnes.

CHAPITRE 5 DISPOSITION DE LA NEIGE

ARTICLE 5.1.1 PROJECTION DE LA NEIGE

AMENDE
SQ MUN 200 \$

Il est interdit de jeter, déposer, souffler ou pousser la neige sur la *voie publique* ou sur un terrain de la Municipalité.

Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention à l'article 5.1.1, la preuve que la neige d'un terrain a été jetée, déposée, soufflée ou poussée sur la voie publique ou sur

un terrain de la Municipalité suffit à établir que c'est le propriétaire ou l'occupant du terrain qui l'a fait, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire.

ARTICLE 5.1.2 OBSTRUCTION DE LA VISIBILITÉ

AMENDE
SQ MUN 200 \$

Il est interdit de créer un amoncellement de neige contigu à une *voie publique*, susceptible d'obstruer la visibilité des automobilistes qui y circulent en *véhicule*.

ARTICLE 5.1.3 DÉNEIGEMENT ENDROIT PUBLIC

AMENDE
SQ MUN 200 \$

Il est interdit de déneiger une *voie publique* ou un *parc* que la *Municipalité* choisit de ne pas déneiger, sans une autorisation préalable de la *Municipalité*.

Toutefois, le *propriétaire* ou l'occupant d'un bâtiment peut déneiger la partie donnant accès à sa propriété face à une porte ou son entrée charnière.

CHAPITRE 6 CIRCULATION, LIMITES DE VITESSE, SIGNALISATION ET STATIONNEMENT

SECTION 6.1 AUTORISATION D'INSTALLER UNE SIGNALISATION

La *Municipalité* autorise un *fonctionnaire désigné* à installer de la signalisation, des parcomètres ou des horodateurs indiquant des zones d'arrêt, de limites de vitesse et de stationnements, conformément aux règlements et résolutions adoptés par le *conseil* municipal ou prévu au *Code de la sécurité routière*, aux endroits indiqués aux *annexes 4 à 31*.

De plus, il peut lors de travaux de construction ou d'entretien, installer pour la durée de ceux-ci une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports qui indique une limite de vitesse à respecter autre que celle prescrite.

La décision de modifier une limite de vitesse doit être inscrite dans un registre tenu à cet effet en y précisant le lieu où cette vitesse est prescrite ainsi que la durée des travaux. L'installation d'une signalisation fait preuve de cette décision.

SECTION 6.2 CIRCULATION

ARTICLE 6.2.1 BOYAU

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit à tout conducteur d'un *véhicule* de circuler sur un boyau non protégé qui a été étendu sur une *voie publique* ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie ou pour des travaux de réfection avec alimentation temporaire, à moins d'une autorisation d'un *fonctionnaire désigné*, d'un membre du Service de sécurité incendie ou d'un signaleur.

ARTICLE 6.2.2 LIGNE FRAÎCHEMENT PEINTE

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit à tout véhicule routier, bicyclette ou piéton de circuler sur une ou plusieurs lignes fraîchement peintes sur la *voie publique* lorsque la signalisation l'indique.

ARTICLE 6.2.3 CIRCULATION PROPRIÉTÉ PRIVÉE

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit de circuler avec un *véhicule* sur une propriété privée ou sur un chemin privé qui n'est pas ouvert à la circulation publique des véhicules sans l'autorisation du *propriétaire*.

ARTICLE 6.2.4 PISTE CYCLABLE/MULTIFONCTIONNELLE

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit de circuler avec tout *véhicule* sur une piste cyclable ou une piste multifonctionnelle identifiées à *l'annexe 4* et pendant la période prévue à cette même annexe.

ARTICLE 6.2.5 TROTTOIR

AMENDE
SQ 300 \$

En tout temps, il est interdit de circuler avec tout *véhicule* sur un trottoir.

ARTICLE 6.2.6 TRACES SUR LA CHAUSSÉE

AMENDE
SQ 200\$

Le fait de faire ou de laisser des traces de pneus sur la chaussée lors de l'utilisation de son véhicule est interdit, sauf en cas de nécessité.

ARTICLE 6.2.7 DÉRAPAGE VOLONTAIRE

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute *personne* de provoquer le dérapage volontaire d'un *véhicule* sur la *voie publique* ou dans un *endroit public*.

SECTION 6.3 SIGNALISATION

ARTICLE 6.3.1 SIGNALISATION

AMENDE
SQ C.S.R.

Sur les chemins et chemins privés ouverts à la circulation publique des *véhicules* sur le territoire de la *Municipalité*, toute *personne* est tenue de se conformer à la signalisation affichée et de respecter toutes exigences prévues au *Code de la sécurité routière*, sauf si un signaleur en ordonne autrement.

Toute *personne* doit se conformer aux ordres ou signaux d'un *fonctionnaire désigné*, d'un membre des services d'urgence ou d'un signaleur autorisé à détourner la circulation.

ARTICLE 6.3.2 PANNEAU ARRÊT OBLIGATOIRE

SQ C.S.R.

La *Municipalité* autorise tout *fonctionnaire désigné* à installer et à maintenir en place un panneau d'arrêt obligatoire aux endroits indiqués à *l'annexe 5* du présent règlement.

ARTICLE 6.3.3 PANNEAU CÉDER LE PASSAGE

AMENDE
SQ C.S.R.

La *Municipalité* autorise tout *fonctionnaire désigné* à installer et à maintenir en place un panneau ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à *l'annexe 6* du présent règlement.

ARTICLE 6.3.4 LIGNE DE DÉMARCATIION

AMENDE
SQ C.S.R.

La *Municipalité* autorise tout *fonctionnaire désigné* à placer et à maintenir en place les lignes de démarcation des voies spécifiques aux endroits indiqués à *l'annexe 7* du présent règlement.

ARTICLE 6.3.5 PANNEAU DEMI-TOUR

AMENDE
SQ C.S.R.

La *Municipalité* autorise tout *fonctionnaire désigné* à installer et à maintenir en place une signalisation interdisant les demi-tours aux endroits indiqués à *l'annexe 8* du présent règlement.

ARTICLE 6.3.6 CIRCULATION À SENS UNIQUE OU ENTRÉE INTERDITE

AMENDE
SQ C.S.R.

La *Municipalité* autorise tout *fonctionnaire désigné* à installer et à maintenir en place la signalisation routière requise afin d'identifier le sens de la circulation ou l'entrée interdite aux endroits indiqués à *l'annexe 9*.

ARTICLE 6.3.7 PASSAGE POUR PIÉTONS

AMENDE
SQ C.S.R.

La *Municipalité* autorise tout *fonctionnaire désigné* à installer et à maintenir en place une signalisation appropriée identifiant des passages pour *piétons* à chacun des endroits indiqués à *l'annexe 10* du présent règlement.

ARTICLE 6.3.8 ZONE DÉBARCADÈRE

AMENDE
SQ C.S.R.

La *Municipalité* autorise tout *fonctionnaire désigné* à installer une signalisation appropriée identifiant les zones de débarcadère à chacun des endroits indiqués à *l'annexe 11* du présent règlement.

ARTICLE 6.3.9 VIRAGE À DROITE INTERDIT SUR FEU ROUGE

AMENDE
SQ C.S.R.

La *Municipalité* autorise tout *fonctionnaire désigné* à installer une signalisation appropriée identifiant les intersections où le virage à droite est interdit sur feu rouge à chacun des endroits indiqués à *l'annexe 12* du présent règlement.

ARTICLE 6.3.10 FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX

AMENDE
SQ C.S.R.

La *Municipalité* autorise tout fonctionnaire désigné à installer et à maintenir en place les feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation, selon le type spécifié et aux endroits indiqués à *l'annexe 13* du présent règlement.

ARTICLE 6.3.11 DOMMAGE À LA SIGNALISATION

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit d'endommager, de retirer, de déplacer ou de laisser masquer par de la végétation, en tout ou en partie, une signalisation.

SECTION 6.4 LIMITES DE VITESSE (CSR)

ARTICLE 6.4.1 LIMITE DE 50 KM/HEURE (CSR)

SQ C.S.R.

Sous réserve de ce qui est stipulé aux *articles 6.4.2 à 6.4.6* du présent règlement, il est interdit de conduire un *véhicule* à une vitesse excédant 50 KM/H sur toutes *voies publiques* de la *Municipalité* décrites à *l'annexe 14*.

ARTICLE 6.4.2 LIMITE DE 30 KM/HEURE ET MOINS (CSR)

SQ C.S.R.

Il est interdit de conduire un *véhicule* à une vitesse excédant 20 KM/H ou 30 KM/H, selon le cas, sur toutes les *voies publiques* ou partie de *voies publiques* identifiées à *l'annexe 15* du présent règlement.

ARTICLE 6.4.3 LIMITE DE 40 KM/HEURE (CSR)

SQ C.S.R.

Il est interdit de conduire un *véhicule* à une vitesse excédant 40 KM/H sur toutes les *voies publiques* ou partie de *voies publiques* identifiées à *l'annexe 16* du présent règlement.

ARTICLE 6.4.4 LIMITE DE 30/40 KM/HEURE-ZONE SCOLAIRE

SQ C.S.R.

Il est interdit de conduire un *véhicule* à une vitesse supérieure à celle indiquée par signalisation dans une zone scolaire, aux endroits, périodes et heures indiqués à *l'annexe 17* du présent règlement.

ARTICLE 6.4.5 LIMITE DE 60 KM/HEURE (CSR)

SQ C.S.R.

Il est interdit de conduire un *véhicule* à une vitesse excédant 60 KM/H sur toutes les *voies publiques* ou partie de *voies publiques* identifiées à *l'annexe 18* du présent règlement.

ARTICLE 6.4.6 LIMITE DE 70 KM/HEURE (CSR)

SQ C.S.R.

Il est interdit de conduire un *véhicule* à une vitesse excédant 70 KM/H sur toutes les *voies publiques* ou partie de *voies publiques* identifiées à *l'annexe 19* du présent règlement.

ARTICLE 6.4.7 LIMITE DE 80 KM/HEURE (CSR)

SQ C.S.R.

Il est interdit de conduire un *véhicule* à une vitesse excédant 80 KM/H sur toutes les *voies publiques* ou partie de *voies publiques* identifiés à l'*annexe 20* du présent règlement.

ARTICLE 6.4.8 LIMITE DE 90 KM/HEURE (CSR)

SQ C.S.R.

Il est interdit de conduire un *véhicule* à une vitesse excédant 90 KM/H sur toutes les *voies publiques* ou partie de *voies publiques* identifiés à l'*annexe 21* du présent règlement.

SECTION 6.5 STATIONNEMENT

ARTICLE 6.5.1 RESPONSABILITÉ

La *personne* au nom de laquelle un *véhicule* est immatriculé au registre de la *Société d'assurance automobile du Québec* est responsable de toute infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

ARTICLE 6.5.2 EFFACER MARQUE SUR LES PNEUS

AMENDE

SQ 150 \$

Il est interdit d'effacer des marques faites par un *agent de la paix*, un fonctionnaire désigné ou une personne chargée de la délivrance des constats d'infraction relatifs au stationnement, sur un pneu de véhicule, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement.

ARTICLE 6.5.3 STATIONNEMENT INTERDIT

AMENDE

SQ 60 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un *véhicule* aux endroits où la signalisation l'interdit lesquels sont indiqués à l'*annexe 22* du présent règlement.

ARTICLE 6.5.4 STATIONNEMENT INTERDIT PROPRIÉTÉ PRIVÉE

AMENDE

SQ 60 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un *véhicule* en tout temps sur une propriété privée sans avoir eu l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant.

ARTICLE 6.5.5 STATIONNEMENT INTERDIT TROTTOIR

AMENDE
SQ 60 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** en tout temps sur un trottoir ou une chaîne de rue.

ARTICLE 6.5.6 STATIONNEMENT INTERDIT ENDROITS JOURS, HEURES

AMENDE
SQ 60 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** aux endroits, jours et heures interdits selon la signalisation et indiqués à **l'annexe 23** du présent règlement.

ARTICLE 6.5.7 STATIONNEMENT PISTE CYCLABLE/MULTIFONCTIONNELLE

AMENDE
SQ 60 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** en tout temps dans une **voie cyclable** ou une **piste multifonctionnelle** délimitée par des lignes peintes sur la **voie publique**, par des bollards ou par toute autre signalisation lorsqu'une signalisation l'interdit aux endroits identifiés à **l'annexe 23**, sauf pour les véhicules d'urgence ou autorisés ou, le cas échéant, en dehors des périodes prévues à **l'annexe 24**.

ARTICLE 6.5.8 STATIONNEMENT HIVERNAL DE NUIT

AMENDE
SQ 60 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** sur les **voies publiques** de la **Municipalité**, du quinze (15) novembre au premier (1^{er}) avril inclusivement aux jours et heures indiquées à **l'annexe 25**.

ARTICLE 6.5.9 STATIONNEMENT FEUX ORANGES CLIGNOTANTS/DÉNEIGEMENT

AMENDE
SQ 60 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** sur les **voies publiques** de la **Municipalité** entre 23 h et 7 h, du quinze (15) novembre au premier (1^{er}) avril inclusivement lorsque les feux clignotants oranges sont actionnés dans le cadre d'une opération de déneigement aux endroits indiqués à **l'annexe 26** du présent règlement.

ARTICLE 6.5.10 RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un ***véhicule*** dans un espace réservé à l'usage exclusif des ***personnes*** handicapées et identifié au moyen d'une signalisation, à moins d'être détenteur d'une vignette ou d'une plaque valide délivrée par la Société de l'assurance automobile du Québec et que celle-ci soit apposée dans le véhicule à un endroit permettant à ce que les informations soient lisible de l'extérieur du véhicule, aux endroits indiqués à ***l'annexe 27*** du présent règlement.

ARTICLE 6.5.11 RÉSERVÉ VÉHICULE ÉLECTRIQUE/HYBRIDE

AMENDE

SQ 100 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un ***véhicule*** n'étant pas électrique ou hybride dans un espace réservé à la recharge en énergie d'un ***véhicule routier*** électrique ou hybride rechargeable aux endroits identifiés par une signalisation.

ARTICLE 6.5.12 STATIONNEMENT VÉHICULE ÉLECTRIQUE/HYBRIDE NON-BRANCHÉ

AMENDE

SQ 100 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un ***véhicule*** électrique ou hybride dans un espace réservé à la recharge en énergie alors que celui-ci n'est pas branché à la borne de recharge aux endroits identifiés par une signalisation.

ARTICLE 6.5.13 VOIE PRIORITAIRE/VÉHICULE D'URGENCE

AMENDE

SQ 150 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un ***véhicule*** dans une voie prioritaire ou zone réservée aux véhicules d'urgences aux endroits identifiés par une signalisation et indiqués à ***l'annexe 28*** du présent règlement.

ARTICLE 6.5.14 POSITION STATIONNEMENT

AMENDE

SQ 60 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser son ***véhicule*** de façon à occuper plus d'un seul espace de stationnement délimité au sol par des lignes de démarcation.

Malgré ce qui précède, un ***véhicule***, ou un ensemble de ***véhicules*** dont la longueur excède une case, peut occuper plus d'une case de stationnement sur la longueur uniquement.

ARTICLE 6.5.15 SENS DU STATIONNEMENT

AMENDE

SQ 60 \$

Le conducteur doit stationner son *véhicule* à l'intérieur des lignes de démarcation au sol et de manière parallèle à celles-ci, à moins d'indications contraires.

ARTICLE 6.5.16 STATIONNEMENT POUR RÉPARATION/ENTRETIEN

AMENDE
SQ 60 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un *véhicule* à des fins de réparation, d'entretien ou de lavage dans un *endroit public ou sur la voie publique*, à l'exception des espaces prévus à cette fin sur le terrain d'un établissement commercial.

ARTICLE 6.5.17 STATIONNEMENT POUR VENTE OU PUBLICITÉ

AMENDE
SQ 60 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un *véhicule* dans un *endroit public* dans le but de le vendre ou de le mettre en vente, à l'exception des espaces prévus à cette fin.

ARTICLE 6.5.18 STATIONNEMENT SIGNALISATION TEMPORAIRE

AMENDE
SQ 60 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un *véhicule* à un endroit où une signalisation temporaire a été installée.

ARTICLE 6.5.19 STATIONNEMENT À DURÉE LIMITÉE

AMENDE
SQ 60 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un *véhicule* à un endroit au-delà de la durée permise par la signalisation aux endroits indiqués à *l'annexe 29*.

SECTION 6.6 STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE FORT GABARIT

ARTICLE 6.6.1 AUTOBUS OU MINIBUS

AMENDE
SQ 60 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un autobus ou minibus sur la *voie publique*,

ARTICLE 6.6.2 STATIONNEMENT VÉHICULE RÉCRÉATIF

AMENDE
SQ 60 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un ***véhicule*** récréatif motorisé ou non sur la ***voie publique*** pour une période de plus de 2 heures, sauf autorisation préalable du Conseil municipal.

ARTICLE 6.6.3 STATIONNEMENT VÉHICULES NON MOTORISÉS

AMENDE

SQ 60 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser une remorque, une semi-remorque ou tout autre ***véhicule*** non motorisé, attaché ou non à un ***véhicule***, que l'on déplace habituellement à l'aide d'un ***véhicule***, sur la ***voie publique*** pour une période de plus de 2 heures.

ARTICLE 6.6.4 STATIONNEMENT MUNICIPAL VÉHICULE LOURD, VÉHICULE-OUTILS ET VÉHICULE RÉCRÉATIF

AMENDE

SQ 60 \$

Il est interdit de stationner en tout temps un ***véhicule lourd***, un ***véhicule-outil*** ou un ***véhicule récréatif***, dans un ***parc*** ou un ***stationnement municipal*** identifiés à l'***annexe 30***, sans autorisation obtenue au préalable de la ***Municipalité***.

ARTICLE 6.6.5 VÉHICULE LOURD ET VÉHICULE-OUTIL

AMENDE

SQ 60 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un ***véhicule lourd*** ou ***véhicule-outil*** sur la ***voie publique***, plus de 60 minutes, sauf lors de l'exécution de travaux de voirie ou pour effectuer une livraison ou un travail.

En aucun temps, le véhicule lourd ou ***véhicule-outil***, stationner ou immobiliser sur la ***voie publique***, ne doit entraver complètement la circulation des ***véhicules***, sauf autorisation préalable de la ***Municipalité***.

ARTICLE 6.6.6 STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES RÉCRÉATIFS

AMENDE

SQ 60 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser tout véhicule autre qu'un ***véhicule récréatif*** dans un stationnement réservé aux ***véhicules*** récréatifs aux endroits identifiés par une signalisation et indiqués dans l'***annexe 31*** du présent règlement.

SECTION 6.7 AUTORISATION DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE

ARTICLE 6.7.1 DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE

SQ-MUN

Tout *agent de la paix* ou *fonctionnaire désigné* est autorisé à faire enlever ou à déplacer tout *véhicule* stationné à un endroit où il nuit aux travaux de voirie, à l'enlèvement et au déblaiement de la neige ou dans un endroit interdit par le présent règlement. Il est autorisé à remorquer ou à faire remorquer ainsi qu'à remiser ce *véhicule* ailleurs, notamment à un garage ou une fourrière, aux frais du *propriétaire*, qui ne peut en recouvrer la possession que sur le paiement des frais réels de remorquage et de remisage le tout, sans préjudice à la Municipalité de délivrer des constats d'infraction pour toute contravention au présent règlement.

ARTICLE 6.7.2 DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE D'URGENCE

SQ-MUN

En cas d'urgence, tout *agent de la paix* ou *fonctionnaire désigné* peut faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un *véhicule* lorsque le *véhicule* entrave le travail des pompiers, des policiers ou de toute autre *personne* lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique. Il peut remorquer ou faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un tel *véhicule*, notamment à un garage ou une fourrière, aux frais du *propriétaire*, qui ne peut en recouvrer la possession que sur le paiement des frais réels de remorquage et de remisage le tout, sans préjudice à la Municipalité de délivrer des constats d'infraction pour toute contravention au présent règlement.

CHAPITRE 7 COLPORTAGE ET COMMERCE ITINÉRANT

ARTICLE 7.1.1 INTERDICTION

AMENDE

SQ 300 \$

Il est interdit à toute *personne*, en personne ou par représentant d'exercer des *activités de colportage* ou de *commerce itinérant* sur le territoire de la *Municipalité*, sauf pour les exceptions décrites à l'article 7.1.2.

ARTICLE 7.1.2 EXCEPTIONS

SQ

Les exceptions à l'interdiction de l'article 7.1.1 sont les suivantes :

- Les agriculteurs qui vendent ou colportent des produits cultivés par ceux-ci ;
- Les personnes qui vendent ou colportent des produits et services dans le cadre d'une

campagne de financement d'une œuvre de charité autorisée à émettre des reçus aux fins d'impôts, d'une association sportive, sociale ou culturelle ou d'un établissement scolaire ;

- Les personnes dûment autorisées par la Municipalité par résolution et/ou ayant obtenu un permis à cet effet.

ARTICLE 7.1.3 HEURES DE COLPORTAGE POUR EXCEPTIONS

AMENDE
SQ 200 \$

Les *personnes* visées à l'article 7.1.2 peuvent faire du *colportage* ou faire du *commerce itinérant* uniquement du lundi au vendredi entre 10 H et 19 H et le samedi entre 10 H et 16 H.

ARTICLE 7.1.4 INTERDICTION

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit de faire du *colportage* ou faire du *commerce itinérant* ou quelque forme de sollicitation de porte-à-porte à tout endroit où est apposé une affiche ou panneau portant la mention « PAS DE SOLLICITATION OU PAS DE COLPORTEUR. » ou tout autre message indiquant que l'occupant refuse la sollicitation ou le colportage.

ARTICLE 7.1.5 CIRCULAIRES

AMENDE
SQ 150 \$

Il est interdit à toute *personne* de distribuer des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables sur toute partie de *véhicules* ou dans tout *endroit public*.

Le paragraphe précédent ne peut être interprété comme interdisant de laisser des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables à l'extérieur des maisons ou édifices publics.

CHAPITRE 8 ANIMAUX

SECTION 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À TOUS LES ANIMAUX

ARTICLE 8.1.1 ÉDIFICES PUBLICS

AMENDE
SQ-MUN 250 \$

Il est interdit à toute *personne* d'entrer dans un édifice public avec un animal, sauf avec un *chien d'assistance*.

ARTICLE 8.1.2 PRÉSENCE INTERDITE

AMENDE
SQ-MUN 250 \$

Il est interdit à toute *personne* de se trouver avec un animal, dans les *parcs*, les *endroits publics* ou sur les terrains de la Municipalité en tout temps lorsqu'une signalisation le précise.

ARTICLE 8.1.3 ANIMAL SAUVAGE/EXOTIQUE

AMENDE
SQ-MUN 250 \$

Sous réserve du respect des lois fédérale ou provinciale applicables, nul ne peut garder un *animal sauvage* ou un *animal exotique* sur le territoire de la *Municipalité*.

ARTICLE 8.1.4 ANIMAL EXOTIQUE À L'EXTÉRIEUR D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

AMENDE
SQ-MUN 250 \$

Il est interdit à toute *personne* de se trouver à l'extérieur de sa résidence ou dans un *endroit public* avec un *animal exotique* sans l'équipement approprié pour le contrôler et le retenir, selon les lois fédérales ou provinciales applicables.

SECTION 8.2 NUISANCES CAUSÉES PAR UN ANIMAL

Les faits, actes et gestes indiqués à la présente section constituent des nuisances et sont prohibés.

ARTICLE 8.2.1 BRUIT PAR UN ANIMAL

AMENDE
SQ-MUN 250 \$

Étant gardien de tout animal qui fait du *bruit* susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être d'une *personne* ou plusieurs personnes du voisinage.

ARTICLE 8.2.2 DÉRANGEMENT ANIMAL VOISINAGE

AMENDE
SQ-MUN 250 \$

Étant gardien d'un animal gardé dans des conditions susceptibles de porter atteinte à la qualité de vie ou à la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

ARTICLE 8.2.3 DOMMAGE PROPRIÉTÉ D'AUTRUI

AMENDE
SQ-MUN 250 \$

Étant gardien de tout animal qui détruit ou endommage la propriété ou un bien autre que celui appartenant à son gardien.

ARTICLE 8.2.4 MATIÈRES FÉCALES D'UN ANIMAL

AMENDE
SQ-MUN 250 \$

Étant gardien d'un animal qui n'enlève pas sans délai les matières fécales de l'animal dont il a la charge dans tous *endroits publics* et terrain privé autre que celui de son gardien.

ARTICLE 8.2.5 INTERDICTION DE NOURRIR CERF/ORIGNAL

AMENDE
SQ-MUN 150 \$

Il est interdit d'attirer, tenter d'attirer, de nourrir, tenter de nourrir, laisser nourrir ou permettre que soit nourrit tout cerf de virginie ou orignal durant la période allant du 1^{er} décembre au 31 août de chaque année.

ARTICLE 8.2.6 INTERDICTION DE NOURRIR LES ANIMAUX SAUVAGES

AMENDE
SQ-MUN 150 \$

Il est interdit d'attirer, tenter d'attirer, de nourrir, tenter de nourrir, laisser nourrir ou permettre que soit nourrit tout **animal sauvage**.

ARTICLE 8.2.7 ATTAQUE

AMENDE
SQ-MUN 400 \$

Étant gardien d'un animal qui attaque une *personne* ou un autre animal.

ARTICLE 8.2.8 MORSURE

AMENDE
SQ-MUN 400 \$

Étant gardien d'un animal qui *mord* une personne ou un autre animal.

ARTICLE 8.2.9 ANIMAL DOMESTIQUE ERRANT

AMENDE
SQ-MUN 250 \$

Étant le gardien d'un *animal domestique errant*.

ARTICLE 8.2.10 COMBAT

AMENDE
SQ-MUN 250 \$

Étant gardien d'un animal qui participe à un combat avec un autre animal.

ARTICLE 8.2.11 POUVOIR D'ABATTRE

SQ

Tout animal susceptible de présenter pour des motifs raisonnables un danger réel et imminent peut-être éliminé sur-le-champ par un *agent de la paix*, un *contrôleur* mandaté par la Municipalité.

ARTICLE 8.2.12 TRANSPORT

AMENDE
SQ 250 \$

Tout *gardien* transportant un animal dans un *véhicule* doit utiliser un dispositif de retenue de l'animal l'empêchant de quitter ce *véhicule* ou d'attaquer une *personne* passant près du dit *véhicule*.

ARTICLE 8.2.13 EMPLACEMENT EN TRANSPORT

AMENDE
SQ 250 \$

Tout *gardien* transportant un animal dans la boîte arrière d'un *véhicule* non fermé doit utiliser un dispositif de façon à empêcher l'animal de sortir du *véhicule* en tout temps.

ARTICLE 8.2.14 ANIMAL DANS UN VÉHICULE

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit de garder tout animal dans un *véhicule* immobile, à moins qu'une ouverture ou un dispositif assure une quantité suffisante d'air pur et que le *véhicule* soit situé dans un lieu ombragé.

SECTION 8.3 DISPOSITIONS APPLICABLES SPÉCIFIQUEMENT AUX CHIENS

ARTICLE 8.3.1 PORT DE LA MÉDAILLE

AMENDE
SQ-MUN 250 \$

Le chien doit porter la médaille comportant son numéro d'enregistrement en tout temps. Une médaille délivrée par la municipalité ou le mandataire pour un chien ne peut être portée par un autre chien.

ARTICLE 8.3.2 ABOIEMENT/HURLEMENT

AMENDE
SQ-MUN 250 \$

Constitue une nuisance et est prohibée d'être gardien d'un chien qui aboie ou hurle d'une manière susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

SECTION 8.4 MESURES DE CONTRÔLE

ARTICLE 8.4.1 MESURES ADDITIONNELLES DE CONTRÔLE

En plus des dispositions prévues dans le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* ou dans tout autre règlement municipal portant sur le même objet, les dispositions de la section 8.4 s'appliquent à l'égard des chiens, sauf les chiens déclarés potentiellement dangereux par la **Municipalité** ou le **contrôleur**.

ARTICLE 8.4.2 ÉCRITEAU CHIEN DE GARDE

AMENDE
SQ-MUN 250 \$

Le **gardien** d'un **chien de garde** doit indiquer au moyen d'un écriteau visible de la **voie publique**, la présence d'un tel chien sur une propriété.

ARTICLE 8.4.3 GARDE ET CONTRÔLE-ENDROIT PRIVÉ

AMENDE
SQ-MUN 500 \$

Dans un *endroit privé*, un chien doit être gardé, tenu ou retenu au moyen d'un dispositif l'empêchant de sortir des limites du terrain où il est gardé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir.

ARTICLE 8.4.4 GARDE ET CONTRÔLE-ENDROIT PUBLIC

AMENDE

SQ-MUN 500 \$

- 1) Dans un *endroit public*, un chien doit être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1.85 mètre et doit en tout temps être sous le contrôle d'une *personne* capable de le maîtriser.
- 2) Dans un *endroit public*, un chien de plus de 20 kg doit, en outre du paragraphe 1, porter en tout temps un licou ou un harnais attaché à sa laisse.

Le port de la laisse, du licou ou du harnais n'est toutefois pas requis dans un parc à chiens, identifiés à *l'annexe 32*.

Le chien doit toutefois être en tout temps sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.

ARTICLE 8.4.5 MORSURE – AVIS

AMENDE

SQ-MUN 250 \$

Lorsqu'un chien a mordu une *personne* ou un autre animal, son *gardien* doit en aviser la *Municipalité ou la Sûreté du Québec* ou le *contrôleur* le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures suivant l'incident.

ARTICLE 8.4.6 MATIÈRES FÉCALES DES CHIENS

AMENDE

SQ-MUN 250 \$

Il est interdit pour le *gardien* d'un chien de laisser dans un *endroit public* ou à l'extérieur dans un *endroit privé* autre que sa propriété, les matières fécales de son chien.

SECTION 8.5 DISPOSITION DIVERSES

Les faits, circonstances, gestes et actes indiqués à la présente section constituent des infractions et rendent toute *personne* passible des sanctions prévues à la présente section.

ARTICLE 8.5.1 COMBAT D'ANIMAUX

AMENDE
SQ 250 \$

Le fait d'organiser, participer, encourager ou assister au déroulement d'un combat d'animaux.

ARTICLE 8.5.2 MALTRAITANCE

AMENDE
SQ 250 \$

Le fait de maltraiter, molester, harceler ou provoquer un animal.

ARTICLE 8.5.3 EMPOISONNEMENT

AMENDE
SQ 250 \$

Le fait d'utiliser ou permettre que soit utilisé du poison pour capturer ou tuer un animal, sauf pour les souris et les rats.

ARTICLE 8.5.4 AFFICHE INTERDIT AUX ANIMAUX

AMENDE
SQ 200 \$

Le fait d'être avec un animal sous sa garde dans un lieu où la signalisation interdit la présence des animaux, sauf pour un *chien d'assistance*.

ARTICLE 8.5.5 EXONÉRATION

La *Municipalité*, la *Sûreté du Québec*, le *Contrôleur* ou leurs représentants ne peuvent être tenus responsables des dommages ou des blessures causés aux animaux à la suite de leur intervention pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 8.5.6 PERCEPTION

Rien dans ce chapitre ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et les pouvoirs de la *Municipalité* de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, les coûts et les frais relatifs à la mise en application de l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE 9 ALARMES INTRUSION

ARTICLE 9.1.1 APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à tout *système d'alarme intrusion*, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, sur le territoire de la *Municipalité*.

ARTICLE 9.1.2 DURÉE DU SIGNAL SONORE

AMENDE

SQ 150 \$

Lorsqu'un *système d'alarme intrusion* est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce *système d'alarme* doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives que le signal sonore soit continu ou à intervalle de temps.

ARTICLE 9.1.3 INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE

AMENDE

SQ 150 \$

Les agents de la paix sont autorisés à pénétrer dans tout lieu protégé par un *système d'alarme intrusion* si *personne* ne s'y trouve, afin d'interrompre le signal sonore qui perdure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives.

ARTICLE 9.1.4 FRAIS

La *Municipalité* est autorisée à réclamer à tout *utilisateur d'un système d'alarme* des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un *système d'alarme* ainsi que pour ceux encourus aux fins de pénétrer dans tout lieu protégé conformément à l'article 9.1.3.

Les frais réclamés seront fixés par un règlement municipal.

ARTICLE 9.1.5 INFRACTION

AMENDE

SQ 200 \$

Constitue une infraction et rend l'*utilisateur d'un système d'alarme intrusion* passible d'une amende, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze (12) mois, pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnements ou d'appel inutile.

ARTICLE 9.1.6 PRÉSOMPTION

SQ

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou d'appel inutile

lorsqu'aucune preuve ou trace d'un intrus, ou de la commission d'une infraction n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'*agent de la paix*.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS, AMENDES ET PÉNALITÉS

ARTICLE 10.1.1 INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque commet une infraction est passible, en plus des frais, des amendes suivantes :

- L'amende minimale apparaît dans la marge de droite de l'article concerné ;
- L'amende maximale correspond au double du montant de l'amende minimale qui apparaît dans la marge de droite de l'article concerné, à l'exception des dispositions énumérées ci-dessous où l'amende maximale est celle prescrite ;
 - Article 8.3.1 : amende maximale prévue au Règlement sur l'encadrement des chiens (P-38.002, r.1.)
 - Article 8.4.4 : amende maximale prévue au Règlement sur l'encadrement des chiens (P-38.002, r.1.)
- Les amendes minimales et maximales doublent si l'infraction est commise par une **personne morale** ;
***Dans le cas de chiens déclarés potentiellement dangereux, l'amende est portée au double.
- En cas de récidive, les montants d'amendes minimales et maximales applicables doublent.

Lorsque l'indication (C.S.R.) apparaît dans la marge de droite de l'article concerné, l'amende prévue au *Code de la Sécurité routière du Québec* s'applique.

ARTICLE 10.1.2 PÉNALITÉ

SQ-MUN

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE 11 ABROGATION ET MISE EN VIGUEUR

ARTICLE 11.1.1 ABROGATION

Le présent règlement abroge, conformément à la loi, les règlements suivants :

Règlement # 538-2021 : Régissant la circulation, le stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière dans la Municipalité de Saint-Tite-des Caps.

Règlement # 454-2011 : Concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et certains endroits privés, applicable par la Sûreté du Québec.

Règlement # 390-2008 : Concernant les nuisances et applicable par la Sûreté du Québec.

Règlement # 507-2018 : Concernant le colportage sur le territoire de la Municipalité de Saint Tite-des-Caps.

Règlement # 469-2013 : Sur les systèmes d'alarme et applicable par la Sûreté du Québec.

, ainsi que toutes les modifications et les amendements modifiant ces règlements.

ARTICLE 11.1.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Tite-des-Caps, le 7 juillet 2025.

M. Majella Pichette
Maire

M. Marc Lachance
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion	2 juin 2025
Projet de règlement	2 juin 2025
Adoption du règlement	7 juillet 2025
Entrée en vigueur	7 juillet 2025

ANNEXE 1
PERSONNES AUTORISÉES ET DÉSIGNÉES POUR
L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

- Directeur général et greffier-trésorier,
- Directeur de l'urbanisme ou inspecteur en bâtiment et, selon le cas,
- Agent de la Sureté du Québec.

ANNEXE 2

DÉTERMINATION DU RAYON POUR L'UTILISATION D'UNE ARME À FEU/AIR COMPRIMÉ (ART. 2.1.28)

RAYON DE 200 MÈTRES

DÉTERMINATION DU RAYON POUR L'UTILISATION D'UN ARC/ARBALÈTE (ART. 2.1.29)

RAYON DE 200 MÈTRES

ANNEXE 3
LISTE DES PARCS FERMÉS ENTRE 22 H 00 ET 7 H 00

Parc des loisirs.

ANNEXE 4
PISTE CYCLABLE/MULTIFONCTIONNELLE
PÉRIODE PRÉVUE

PISTE CYCLABLE

Non-applicable.

PISTE MULTIFONCTIONNELLE

Non-applicable.

PÉRIODE PRÉVUE

Non-applicable.

ANNEXE 5

PANNEAU ARRÊT OBLIGATOIRE

1. Extrémité ouest, avenue de la Montagne
2. Extrémité ouest, avenue de la Montagne – intersection boulevard 138
3. Extrémité est, avenue de la Montagne – intersection boulevard 138
4. Extrémité ouest, avenue Royale Village – intersection boulevard 138
5. Extrémité est, avenue Royale Village – intersection boulevard 138
6. Intersection sud, rue Simard et boulevard 138
7. Extrémité sud, chemin du Curé – intersection boulevard 138
8. Extrémité nord, chemin du Curé – intersection boulevard 138
9. Quatre (4) coins, avenue Royale Village – intersection rue Leclerc et rue du Pont
10. Extrémité sud, rue Leclerc – intersection boulevard 138
11. Intersection rue Leclerc et avenue Marcel-Legendre (3 directions)
12. Intersection avenue Marcel-Legendre et rue Fortin
13. Intersection avenue Marcel-Legendre et rue Asselin
14. Intersection avenue Royale Village et rue Asselin (3 directions)
15. Intersection rang St-Elzéar et rue du Pont (3 directions)
16. Intersection avenue Duclos et rang Saint-Elzéar
17. Intersection avenue Duclos et avenue Royale Lombrette
18. Intersection rue Racine et avenue Royale Lombrette
19. Intersection rue Racine et boulevard 138
20. Extrémité sud, rang St-Léon – intersection avenue Royale Lombrette
21. Extrémité ouest, avenue Royale Lombrette – intersection boulevard 138
22. Extrémité est, avenue Royale Lombrette – intersection boulevard 138
23. Extrémité est, rue Industrielle – intersection boulevard 138
24. Intersection rue Industrielle et entrée d'accès au site d'enfouissement sanitaire

ANNEXE 6
PANNEAU CÉDER LE PASSAGE

Non-applicable.

ANNEXE 7

LIGNE DE DÉMARCATIION

1- Les endroits où une ligne continue simple est posée et maintenue en place sont les suivants :

1. Avenue de la Montagne, sur toute sa longueur
2. Avenue Royale Village, sur toute sa longueur
3. Rue du Pont, sur toute sa longueur
4. Rue Leclerc, sur toute sa longueur
5. Rang St-Elzéar ouest, sur toute sa longueur
6. Avenue Royale Lombrette, sur toute sa longueur
7. Rue Industrielle, sur toute sa longueur

2- Les endroits où une ligne pointillée simple est posée et maintenue en place sont les suivants :

1. Rue Simard, sur toute sa longueur
2. Rue Fortin, sur toute sa longueur
3. Rue Asselin, sur toute sa longueur
4. Avenue Marcel-Legendre, sur toute sa longueur
5. Extrémité ouest du rang St-Elzéar, jusqu'à l'intersection de la rue du Pont
6. Avenue Duclos, sur toute sa longueur
7. Rue Racine, sur toute sa longueur

ANNEXE 8
PANNEAU DEMI-TOUR

Non-applicable.

ANNEXE 9
**CIRCULATION À SENS UNIQUE OU ENTRÉE
INTERDITE**

CIRCULATION À SENS UNIQUE

Non-applicable.

ENTRÉE INTERDITE

Non-applicable.

ANNEXE 10

PASSAGES POUR PIÉTONS

PASSAGES POUR PIÉTONS

Sur la rue Leclerc, angle de l'avenue Marcel-Legendre

ANNEXE 11
ZONE DÉBARCADÈRE

Non-applicable.

ANNEXE 12
VIRAGE À DROITE INTERDIT SUR FEU ROUGE

Non-applicable.

ANNEXE 13
FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX
LUMINEUX

Non-applicable.

ANNEXE 14
LIMITE DE VITESSE DE 50KM/H SUR LES
CHEMINS PUBLICS

1. 205 à 374 avenue Royale
2. 225 à 353 rang Saint-Elzéar

ANNEXE 15
**LIMITE DE VITESSE DE 50KM/H SUR LES CHEMINS
PUBLICS**

1. Rue Simard
2. Rue Leclerc
3. Avenue Marcel-Legendre
4. Rue Fortin
5. Rue Asselin
6. Rue du Pont
7. Avenue Duclos
8. Rue Racine
9. Rue Industrielle

ANNEXE 16
**LIMITE DE VITESSE DE 40KM/H SUR LES CHEMINS
PUBLICS**

Non applicable.

ANNEXE 17
**LIMITE DE VITESSE DE 30-40 KM/H SUR LES CHEMINS
PUBLICS**

Rue Leclerc sur toute sa longueur

ANNEXE 18
**LIMITE DE VITESSE DE 60 KM/H SUR LES CHEMINS
PUBLICS**

1. Avenue de la Montagne
2. Chemin du Curé
3. 353 à 475 rang St-Elzéar
4. Halte d'observation à 205 avenue Royale
5. 440 à 594 avenue Royale

ANNEXE 19
**LIMITE DE VITESSE DE 70 KM/H SUR LES CHEMINS
PUBLICS**

Non-applicable.

ANNEXE 20
**LIMITE DE VITESSE DE 80 KM/H SUR LES CHEMINS
PUBLICS**

Non-applicable.

ANNEXE 21
**LIMITE DE VITESSE 90KM/H SUR LES CHEMINS
PUBLICS**

Non-applicable.

ANNEXE 22

STATIONNEMENTS INTERDITS

1. Avenue de la Montagne
2. Avenue Royale Village
3. Rue Leclerc
4. Chemin du Curé
5. Rue du Pont
6. Rang St-Elzéar
7. Avenue Royale Lombrette
8. Rang St-Léon
9. Rue Industrielle

ANNEXE 23
**STATIONNEMENTS INTERDITS AUX ENDROITS, JOURS
ET HEURES**

Du 15 novembre au 31 mars de l'année suivante, à toute heure :

1. Rue Fortin
2. Rue Asselin
3. Avenue Marcel-Legendre
4. Rue Simard

ANNEXE 24
**STATIONNEMENT INTERDIT SUR PISTE CYCLABLE
OU MULTIFONCTIONNELLE**

Non-applicable.

PÉRIODES PRÉVUES

Non-applicable.

ANNEXE 25

STATIONNEMENT HIVERNAL DE NUIT

BOISCHATEL

Période interdisant le stationnement hivernal de nuit

- dimanche au jeudi entre 23 h 00 et 7 h 00
- vendredi au samedi entre 2 h 00 et 7 h 00

OU

Château-Richer

L'Ange-Gardien

Ste-Anne de Beaupré

Beaupré

St-Tite des Caps

St-Ferréol-les-Neiges

St-Joachim

- dimanche au samedi entre 23 h 00 et 7 h 00

ANNEXE 26
FEUX ORANGES CLIGNOTANTS/DÉNEIGEMENT

Non-applicable.

ANNEXE 27
**STATIONNEMENTS RÉSERVÉS AUX PERSONNES
HANDICAPÉES**

1. Hôtel de ville
2. Centre des loisirs
3. Église catholique
4. École Caps-des-Neiges II
5. Collège des Hauts Sommets
6. Tout commerce qui a un ou des espaces de stationnement réservés et identifiés à cette fin

ANNEXE 28
VOIE PRIORITAIRES/VÉHICULE D'URGENCE

1. Centre des loisirs
2. Collège des Hauts Sommets
3. Poste à incendie

ANNEXE 29
STATIONNEMENT À DURÉE LIMITÉE

Non-applicable.

ANNEXE 30
**STATIONNEMENT MUNICIPAL VÉHICULE LOURD,
VÉHICULE-OUTILS ET VÉHICULE RÉCRÉATIF**

Non-applicable.

ANNEXE 31
STATIONNEMENT RÉSERVÉ AU VÉHICULE
RÉCRÉATIF

Non-applicable.

ANNEXE 32
LISTE DES PARCS À CHIENS

Non-applicable.